

S.A. d'H.L.M.
AIGUILLON CONSTRUCTION
60 avenue du Canada
35200 RENNES

RENNES,
le 16 juillet 2026

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ACIGNE

ZAC DU CHAMP BOTREL

REALISATION de 21 logements locatifs sociaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maîtres d'Œuvre

Coordonnées

Base des prix pour la passation des marchés : SEPTEMBRE 2026
Marchés actualisables - non révisables

SOMMAIRE

	PAGE
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	6
1.2. Tranches et lots	6
1.3. Sous-traitance	6
1.4. Ordres de services	7
1.5. Convocation de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier	7
1.6. Propriété industrielle ou commerciale	7
1.7. Nantissement	7
1.8. Droit d'enregistrement	7
ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET PARTIES CONTRACTANTES	8
2.1. Pièces particulières	8
2.2. Pièces générales	11
2.3. Ordre de préséances des pièces et modification du marché	11
2.4. Fourniture des pièces des marchés	12
2.5. Parties contractantes	12
2.6. Sous-traitance	12
2.7. Clause de réexamen	14
ARTICLE 3 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	14
3.1. Contenu et caractère des prix	14
3.2. Répartition des paiements	16
3.3. Clauses de financement - Retenue de garantie	16
3.4. Prestations apportées ou effectuées par le maître d'ouvrage	16
3.5. Dépenses communes	17
3.6. Travaux modificatifs	18
3.7. Variation dans les prix	19
3.8. Règlement des comptes	19
ARTICLE 4 - EXECUTION DU MARCHÉ	21
4.1. Préparation du chantier	20
4.2. Implantation - Niveau - Piquetage	23
4.3. Personnel intervenant sur le chantier	23
4.4. Relations entre les contractants	26
4.5. Conditions d'exécution	27
ARTICLE 5 - DELAIS	30
5.1. Délais d'exécution	30
5.2. Intempéries - Congés payés	31
5.3. Prolongation de délais	31
5.4. Délais de transmission de pièces et documents	31
5.5. Délais de présentation d'échantillons, prototypes, logement technique et témoin	32
5.6. Délais de présentation et de vérification des situations	32
5.7. Délais de paiements	32

	3
ARTICLE 6 - CONTROLES ET RECEPTION	32
6.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	32
6.2. Mesures et contrôles des performances après travaux	32
6.3. Réception	33
 ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES	 33
7.1. Assurances réglementaires	33
7.2. Assurances complémentaires	34
 ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES - PRIMES - CONTESTATION - ARBITRAGE ET RESILIATION	 34
8.1. Pénalités	34
8.2. Primes	37
8.3. Mise en régie	37
8.4. Réfaction	38
8.5. Contestation	38
8.6. Arbitrage	39
8.7. Résiliation	39
8.8. Tribunal compétent	39
 ARTICLE 9 - DEROGATIONS AU CCAG	 39

Pièces jointes :

Modèle de panneau de chantier (annexe 1)
 DC1 - Lettre de candidature (annexe 2)
 DC2 - Déclaration candidat individuel ou groupement (annexe 3)
 Soumissions pour entreprises isolées (annexe 4)
 Soumissions pour entreprises groupées (annexe 5)
 DC 4 - Déclaration de sous-traitance (annexe 6)
 Dispositions relatives à la gestion des nuisances du chantier Chantier Casque Responsable (annexe 7)
 Annexe sur la protection des données (annexe 8)
 Additif clauses d'insertion (annexe 9)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
1.1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Réalisation de 21 logements locatifs sociaux

Elles concernent à la fois les marchés conclus avec l'entreprise générale ou les marchés par corps d'état conclus avec des entreprises groupées ou séparées.

1.1.2 La description des ouvrages et prestations techniques sont indiquées au descriptif contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

1.1.3 Domicile de l'entrepreneur

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2 du CCAG, les notifications visées par l'article 6.2 du CCAG seront faites à la mairie de la commune où seront exécutés les travaux, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1.4 Le présent CCAP se réfère expressément à la Norme Française P.03.001 d'octobre 2017 qui constitue le Cahier des Clauses Générales. Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit étant précisé que les clauses du CCAP priment sur celles de la norme N.F.P. 03.001.

1.2 TRANCHES ET LOTS
1.2.1 Lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet de 13 lots répartis comme suit :

LOT N°00 : GENERALITES COMMUNES
 LOT N°01 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS - ESPACES VERTS
 LOT N°02 : GROS-ŒUVRE
 LOT N°03 : CHARPENTE & BARDAGE BOIS
 LOT N°04 : COUVERTURE ZINC
 LOT N°05 : ETANCHEITE
 LOT N°06 : METALLERIE - SERRURERIE
 LOT N°07 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
 LOT N°08 : CLOISONS - ISOLATION - PLAFOND
 LOT N°09 : MENUISERIES INTERIEURES
 LOT N°10 : REVÊTEMENTS DE SOLS - FAÏENCE
 LOT N°11 : PEINTURE
 LOT N°12 : CHAUFFAGE - VMC - PLOMBERIE
 LOT N°13 : ELECTRICITE - CFO CFA et PHOTOVOLTAÏQUE

1.3 SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de l'article 4.6.1 du CCAG et de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et devra faire agréer son sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant retenu par l'entrepreneur titulaire devra avoir plus de 10 années d'exercice ou devra disposer d'un certificat de qualification.

1.4 ORDRES DE SERVICES

1.4.1 Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG.

Sera signé par le maître d'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux - le cas échéant pour chaque tranche

L'entrepreneur doit accuser réception des ordres de service et instructions qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art. 15.2.1 du CCAG quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de service et instructions.

1.4.2 En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service, sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.4.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.5 CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4.1 du CCAG, cette obligation s'étend aux co-traitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

1.6 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître d'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

1.7 NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690 et 2075 du Code Civil et de l'article 91 du Code du Commerce.

1.8 ENREGISTREMENT

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.



ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1. PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières du marché sont :

2.1.1 L'acte d'engagement (A.E) ou acte de soumission

L'acte d'engagement (ou acte de soumission) constitue l'offre de l'entrepreneur. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises pour la passation du marché.

Tout marché attribué en méconnaissance des stipulations de l'article R.433.7 du CCH est nul de plein droit et ouvre la possibilité au maître d'ouvrage de réclamer des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

Ne peuvent obtenir des commandes de la part des sociétés privées d'HLM :

- a. *Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué.*
- b. *Toute personne condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes.*

Toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction.

Toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal.

L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.

- c. *Les personnes à l'encontre desquelles une disposition législative ou réglementaire, ou le jugement d'un tribunal a institué l'interdiction d'obtenir de telles commandes.*
- d. *Les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'avis d'adjudication, l'appel d'offres ou l'offre de l'administration, n'ont pas souscrit les déclarations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes exigibles à cette date.*

Toutefois sont admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries.

Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de marchés.

Sont pris en considération, pour l'application des alinéas précédents les impôts directs, les contributions indirectes, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes assimilées, les droits d'enregistrement, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, pour lesquels les délais des déclarations

nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres ou l'offre ainsi que tous les impôts et cotisations visés ci-dessus qui sont devenus exigibles à cette date, avec les majorations et pénalités y afférentes.

Entrepreneurs groupés

Au sens du présent document des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique (ou une soumission unique).

Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis à vis du maître d'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date, définie à l'article 18.1. du CCAG, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis à vis du maître d'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :

- *Si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont conjoints.*
- *Si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont solidaires*

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est nommé le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

L'acte d'engagement fixe la durée pendant laquelle l'entrepreneur est tenu par son offre. Cette durée ne peut être inférieure à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres. A l'expiration de ce délai, l'entrepreneur n'est plus lié par son engagement.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

- 2.1.1.1. Lettre d'accord des entreprises en cas de groupement, donnant habilitation au mandataire.
- 2.1.1.2 Le devis quantitatif estimatif (DQE), fourni en 3 exemplaires, donne la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot. Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur cette décomposition, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.
- 2.1.1.3 Le bordereau des prix des matériaux et éléments rendus sur chantier ou stockés dans les ateliers, usines ou entrepôts de l'entrepreneur, ou, prix départ grossiste hors frais des produits industriels à mettre en œuvre.
- 2.1.1.4 Le bordereau des prix unitaires ainsi que le coût décomposé des fondations, étant précisé que le prix porté à l'acte d'engagement comporte le prix forfaitaire non révisable des fondations calculées selon les résultats des études géotechniques ou le rapport de sol joint au dossier marché (voir article 2.1.7.).
- 2.1.1.4.1 Les dispositions relatives à la gestion des nuisances de chantier suivant démarche « Casque Responsable » (voir annexe 7)
- 2.1.1.5 La liste des sous-traitants accompagnée de :
 - la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
 - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
 - les modalités de règlement de ces sommes
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Les prix sont en tout état de cause forfaitaires, non actualisables, non révisables.

- les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail.
(Cf. Article R.433.7 du CCH)

2.1.1.6 Le formulaire type relatif à la description de l'entreprise en terme d'effectifs de salariés.

Il est précisé que les documents visés aux articles 2.1.1.2 à 2.1.1.4 n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations provisoires de travaux et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs éventuels ordonnés en cours de travaux par le maître d'ouvrage.

2.1.2 P.G.C. S.P.S.

2.1.3 Etude géotechnique

2.1.4 Rapport préalable du bureau de contrôle

2.1.5 Le calendrier général d'exécution qui fixe le délai global de réalisation et les délais d'intervention de chaque corps d'état.

2.1.6 Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes

2.1.6.1 Cotation Qualitel si opération locative

2.1.6.2 Référentiel NF Habitat HQE le cas échéant

2.1.7 Le descriptif détaillé fait par le maître d'œuvre, contenant la description de l'ensemble des travaux ainsi que les clauses techniques particulières, l'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage.

2.1.8 La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre, auteur du projet, éventuellement accompagnés de ceux établis par les bureaux d'études co-traitants de l'architecte. Les entreprises reconnaissent avoir reçu le jour de la signature des marchés, les derniers plans et ne pas avoir relevé d'erreurs, d'omissions ou de contradictions.

2.1.9 Le plan qualité (PQ) initial réalisé par chaque entreprise, indiquant notamment comment seront organisées les liaisons vis à vis du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des co-traitants et sous-traitants, ainsi que les contrôles tant internes qu'externes de la qualité des travaux et des délais d'exécution.

2.1.10 Les pièces mises au point pendant la période de préparation qui sont, outre celles figurant à l'art. 4 du CCAG :

2.1.10.1 Le calendrier détaillé d'exécution - respectant le calendrier général d'exécution - précise les interventions par tâche élémentaire.

2.1.10.2 Le schéma directeur de la qualité et de l'environnement (SDQE)
qui comporte :

- a - le (ou les) schéma(s) de PQ de (ou des) entreprise(s)
- b- la politique environnementale de l'entreprise
- c - l'organisation du contrôle extérieur
- d - le recensement des points critiques et des points d'arrêts
- e - les dispositions acceptées pour démontrer la qualité des matériaux et produits, notamment la qualité environnementale
- f - la liste des interfaces entre entreprises
- g - la liste des personnes habilitées avec leurs adresses

2.1.10.3 Le plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

2.1.10.4 Le plan d'installation d'organisation et de circulation de chantier

2.1.10.5 La convention interentreprises, le cas échéant, ainsi qu'il est dit à l'art. 14.2.2 du CCAG

2.1.10.6 Il est précisé que ne sont contractuelles au titre du présent article 2.1.10 que les pièces prévues au 2.1.10.1 dès lors qu'elles sont signées et par le(s) entrepreneur(s), le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

2.1.10.7 Les FDS des produits et matériaux utilisés

2.1.11 Pièces établies pendant le déroulement du chantier

Afin de traiter avec la plus grande célérité, et le maximum de garanties les pièces transmises en cours d'exécution, et afin d'assurer un meilleur archivage, le maître d'ouvrage a modélisé certains

documents. L'entrepreneur devra, en conséquence, établir ces pièces selon les modèles types joints en annexe au présent CCAP.

2.2 PIECES GENERALES

Les pièces générales sont :

- 2.2.1** Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU.

Il est précisé que l'entrepreneur, dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des cahiers des clauses spéciales des DTU relatives à sa spécificité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

- 2.2.2** Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- 2.2.3** Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.
- 2.2.4** Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêts d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d'AE.
- 2.2.5** Le règlement sanitaire départemental ou local.
- 2.2.6** Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.
- 2.2.7** Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) prévu pour les marchés privés de travaux et référencé sous la norme NF P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'AE.

2.3. ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES ET MODIFICATION DU MARCHE

2.3.1 Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus en rappelant que :

- les pièces 2.1.1.2 à 2.1.1.4 n'ont pas de caractère contractuel sauf pour l'établissement des décomptes provisoires, ou en cas de travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage.
- les pièces 2.1.10.3 à 2.1.10.4 ne sont pas contractuelles mais doivent être transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage aux fins d'éventuelles interventions à titre d'amiable conciliation.
- Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

2.3.2 Modification du marché

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification telles qu'énumérées aux articles 2.1.10 et 2.1.11 ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

2.4. FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHE

2.4.1 Pièces fournies par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit à l'entrepreneur, en un exemplaire contre reçu, les pièces énumérées aux articles 2.1.5 à 2.1.8, et le cas échéant, 2.1.10 dès la notification du marché, accompagné d'un exemplaire certifié conforme de l'acte d'engagement et de ses annexes aux fins de nantissement éventuel de ses créances.

2.4.2 Pièces fournies par l'entrepreneur

L'entrepreneur fournit les pièces correspondant aux articles ci-dessous.

- art. 2.1.1 & 2.1.1.2 en 3 exemplaires
- ainsi que les pièces décrites à l'article 4.4.1 du CCAG.

2.4.3 Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 2.2 sont réputées connues des parties. Elles ne sont pas fournies ni par le maître d'ouvrage ni par l'entrepreneur, notamment, pour ce qui concerne le CCAG (art. 4.3.2 du CCAG).

2.5 PARTIES CONTRACTANTES

2.5.1 Les parties contractantes sont :

S.A. d'hlm AIGUILLON Construction
60 avenue du Canda - CS 50147
35200 Rennes cedex 2
Tél. 02.99 26 44 44 - Fax. 02.99 26 44 98

Représenté par Monsieur Bertrand THIEBLEMONT, Directeur de la Promotion désigné au présent marché par "**le maître d'ouvrage**"

L'entreprise - ou le groupement d'entreprises qui a soumissionné

2.5.2 Autres partenaires: Voir feuilles annexes remises lors de la signature du marché

- 2.5.3 L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
 - à la forme de l'entreprise
 - à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
 - à l'adresse du siège de l'entreprise
 - au capital social de l'entreprise

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.5.4. Rôle et mission du mandataire, de l'agent de liaison

Le rôle et les missions du mandataire, ou de l'agent de liaison, sont définis à l'article 3.6 du présent CCAP.

2.6. SOUS-TRAITANCE

Comme indiqué à l'article 1.3 du présent CCAP, l'entrepreneur peut sous-traiter partie de ses prestations dans les conditions suivantes :

- 2.6.1 Le sous-traitant retenu par l'entrepreneur titulaire devra avoir plus de 10 années d'exercice ou devra disposer d'un certificat de qualification. Sans l'une de ces deux conditions, l'entrepreneur titulaire s'engage à prendre à sa charge le surcoût de la prime d'assurance dommage-ouvrages imputable au lot concerné.
- 2.6.2 L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A l'appui de cette demande, il remet au maître d'ouvrage une déclaration mentionnant notamment :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées
- les conditions de paiement prévues par l'annexe tripartite à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance
 - les modalités de calcul et versement des avances et acomptes
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les modalités d'actualisation et de révision des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, retenues diverses
 - la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement
 - le compte à créditer.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 7.1.

- 2.6.3 Par dérogation à l'article 4.6 du CCAG, si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant signé par la personne qui conclut le contrat de sous-

traitance ; si cet entrepreneur est co-traitant autre que le mandataire, l'avenant sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant signé par le maître d'ouvrage et par l'entrepreneur précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant. Les clauses du présent CCTP s'appliquent aux sous-traitants cependant, les prix sont fermes, définitifs, non actualisables, non révisables.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs co-contractants peut être valablement remplacée par celles du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'entrepreneur doit adresser au maître de l'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu. Par dérogation à l'article 4.6.1 du C.C.A.G, si le maître de l'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 21 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, ou l'avenant.

Dès la signature de l'avenant, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au Maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier dans un rayon de 50 kms du lieu des travaux.

- 2.6.4** En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.
- 2.6.5** En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître d'ouvrage qu'envers le personnel.
- 2.6.6** Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG, à savoir la résiliation de plein droit du marché, étant précisé que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de solliciter des dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi du fait de la rupture du marché aux torts de l'entreprise ; Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.
- 2.6.7** L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG

Le maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché de l'entrepreneur principal avec le maître d'ouvrage.

- 2.6.8** A peine de nullité de l'acte de sous-traitance, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, seront payées directement par le Maître d'ouvrage pour la part du marché réalisée par le sous-traitant. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.
Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil de 600 € TTC.

En revanche, le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement

A titre provisoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71.584 du 16 juillet concernant les retenues de garanties.

2.7 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié si le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le Maître d'ouvrage.



ARTICLE 3 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

3.1.1 Caractère des prix

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire, telle qu'établie dans les DQE ou bordereaux de prix unitaires ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique (art. 3.7), primes et pénalités (art. 8.1 et 8.2), de réfaction (art. 8.4), de résiliation (art. 8.7) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (art. 8.3).

3.1.2 Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

Le prix est global et strictement forfaitaire et non actualisable. Il comprend :

- Le pilotage et la coordination des concessionnaires permettant le bon fonctionnement de l'immeuble,
- La synthèse et la mise au point technique des ouvrages avec l'appui et leur validation par la maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle et le coordinateur SPS ;
- La livraison des logements et des parties communes avec la mise en service des énergies et des fluides, tous locaux achevés, propres et habitables dans le respect du délai contractuel ;
- Le respect de la qualité des ouvrages attendus avec, en particulier, l'obtention des labels prévus sur l'opération, et la conformité aux réglementations incendie, acoustiques et handicapés, DTU (liste non exhaustive);
- Toute prestation, même non décrite au dossier marché, mais nécessaire au bon fonctionnement de l'immeuble, étant entendu que tout manquement éventuel au CCTP aurait dû être signalé au stade appel d'offres par l'entreprise et intégré à son offre. Les éventuels travaux modificatifs ne pourront porter que sur des améliorations du projet ou des demandes spécifiques du maître d'ouvrage ;
- Le respect de la charte casque responsable

Aucun attachement ne sera effectué pour des fondations spéciales qui s'avéreraient nécessaires pour la bonne tenue des constructions.

Ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir tenu compte de l'ensemble des textes concernant la sécurité
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, aux contraintes de mitoyenneté, à la topographie et à la nature des terrains notamment par l'étude des sols (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du bureau de contrôle, et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées, Service Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, Services de sécurité de, télécommunication, câble télédistribution, etc.)
- avoir pris en compte les frais inhérents à l'équipement d'un logement témoin dans les délais fixés à l'article 5.1.
- les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.
- les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant aux devis estimatifs et quantitatifs de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global forfaitaire, ne peuvent en aucun cas, conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figure à la soumission acceptée.

Ils comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des consuels, l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autre que ceux mentionnés à l'article 2.1.2 à 2.1.11.

3.1.2.1 Travaux confiés à l'entreprise générale

Le prix comprend outre ce qui est énuméré à l'article 3.1.2 ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

3.1.2.2 Travaux confiés aux entreprises groupées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordinations visées à l'art. 3.5.2 du présent CCAP
- les dépenses communes autres que celles visées à l'art. 3.5.2 du présent CCAP sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

3.1.2.3 Travaux confiés à des entreprises séparées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- le prix porté dans l'acte d'engagement de l'entreprise chargée de la liaison comprend ces dépenses de liaison.
- les dépenses autres que celles énoncées à l'alinéa précédent sont inscrites à un compte prorata géré par l'entreprise chargée de la liaison dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de

chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A du CCAG.

3.2 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant visé au 2.6.2 du CCAP.

Les sous-traitants devront obligatoirement être soumis à l'acceptation du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2.6 du CCAP et feront l'objet d'un règlement direct des travaux dont ils auront assuré l'exécution.

3.3 CLAUSES DE FINANCEMENT - RETENUE DE GARANTIE

3.3.1 Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception et pendant l'année de parfait achèvement par le maître d'ouvrage.

3.3.2 Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au maître d'ouvrage dans un délai de un mois à compter de la conclusion du marché. Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

3.3.3 L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci soient versées par le consignataire au maître d'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître d'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- qu'il y a eu mise en demeure
- que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci
- Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître d'ouvrage ou dues par ce dernier.

3.3.4 A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, fait avec ou sans réserve, l'entreprise demandera au maître d'ouvrage la mainlevée de la caution après avoir justifié de la levée de la totalité des réserves, y compris celles relevées pendant la durée de garantie de parfait achèvement.

3.4 PRESTATIONS APPORTEES OU EFFECTUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Néant

3.5 DEPENSES COMMUNES

3.5.1 Entrepreneurs séparés

Les dépenses d'intérêt commun, et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14.2 du CCAG.

3.5.2 Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes seront gérées conformément à l'article 14.2 du CCAG. sauf stipulations contraires contenues dans une convention inter entreprise, stipulations qui ne sauraient en aucun cas diminuer les prestations concourant à la réalisation des ouvrages ou mettre au compte du maître d'ouvrage une partie quelconque de celles-ci.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'article 14.2 du CCAG.

3.5.2.1 Mandataire commun

En complément des dispositions du CCAG, et dans le cas de marché passé en entreprises groupées, il est précisé ce qui suit :

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché.

3.5.2.2 La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations incluses dans l'acte d'engagement dudit mandataire et doit apparaître de façon non équivoque dans la décomposition de son prix forfaitaire.

3.5.2.3 La mission du mandataire commun est la suivante :

a - Il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l'entrepreneur défaillant conformément à l'art. 22.4.1.2 du CCAG.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître d'ouvrage de la façon suivante :

Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'entreprise intéressée.

Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l'entrepreneur défaillant, celle-ci doit produire une lettre d'accord, et il est passé avec elle un marché dans les conditions définies à l'art. 22.4.2.3 du CCAG. Dans ce cas, un avenant de régularisation doit être passé au marché du mandataire commun.

Si dans le délai d'un mois après la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître d'ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au 3.5.2.4 ci-dessous.

A ce titre également, il demande la réception des ouvrages dans les formes prévues à l'art. 17.2.1.1 du CCAG et présente les avenants éventuels aux marchés.

b - Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre d'une part et les entrepreneurs d'autre part.

A ce titre, il transmet tous ordres de services aux entrepreneurs du groupement, qu'ils émanent du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, et de même il transmet au maître d'œuvre et/ou au maître d'ouvrage selon la nature des pièces, toutes les pièces émanant de l'un quelconque des entrepreneurs du groupement qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demande d'acompte, plans, note de calcul, rapport etc., et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa, et le cas échéant fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

c - Il assure la coordination des entrepreneurs pour l'exécution des travaux. A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier :

- Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier (art. 2.1.10)
- Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et, clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage,...)
- Location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier
- Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs et des tiers
- Evacuation des déblais et gravois, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé
- Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries
- Animation de réunion de coordination interentreprises
- Gestion du compte prorata
- Tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments.
- Coordination des mesures d'hygiène, de sécurité et de santé.

d - Conformément à l'art. 9.7.1 du CCAG, il transmet au maître d'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard telles que celles prévues à l'art. 8.1 le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

3.5.2.4 Défaillance du mandataire commun dans sa mission

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître d'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage peut décider de poursuivre les travaux avec les mêmes entreprises, qui seront dès lors considérées comme séparées.

3.5.2.5 Défaillance du mandataire commun en tant qu'entrepreneur

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître d'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître d'ouvrage, il est fait application des dispositions de l'article 3.5.2.4 ci-dessus pour la désignation du nouveau mandataire commun des entreprises groupées.

Si l'entrepreneur proposé par les entreprises groupées, en application de l'alinéa ci-dessus, n'est pas accepté par le maître d'ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du marché du mandataire commun, le maître d'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

3.5.2.6 Dans les cas énoncés aux art. 3.5.2.4 et 3.5.2.5 ci-dessus, dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les entrepreneurs groupés pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, les sommes prévues pour la mission de mandataire viennent en déduction des sommes dues au mandataire défaillant.

3.6 TRAVAUX MODIFICATIFS

Conformément à l'article 1.4.1 du présent CCAP, seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le maître d'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'art. 3.1.1.

A cet égard, il est précisé que de ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par la signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître d'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs seront réglés comme suit :

- a. Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.
- b. En cas de simple changement dans la référence des matériaux mis en œuvre, la modification correspondante du prix est calculée par différence entre les prix des matériaux départ grossiste.
- c. Toutefois, pour tous les autres cas, les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base des prix unitaires de la série affectée du rabais suivant : tous corps d'état sauf peinture 35 % ; peinture 45 %.

3.7 VARIATION DANS LES PRIX :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Fermes et définitifs, actualisables, non révisables

3.7.1 Actualisation des prix

En cas de décalage de plus de 3 mois entre la date de dépôt de la dernière offre sur Marchés Sécurisés et la date de signature de l'ordre de service, le Marché sera actualisé une fois, en tenant compte de l'évolution de l'indice BT01 tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, par application du rapport I/I_0 dans lequel :

$$Pa = Pr (I_n / I_0)$$

I_0 : Dernier indice BT 01 connu avant la date de dépôt de la dernière offre sur Marchés Sécurisés.

I_n : Dernier indice BT 01 connu avant la date de signature de l'OS

Pa : Prix actualisé au stade OS

Pr : Prix du marché lors du dépôt de la dernière offre sur Marchés Sécurisés

Le montant défini au stade de la signature de l'OS est ferme et définitif et strictement forfaitaire.

3.7.2 Mois d'établissement de prix

Suivant date indiquée dans la soumission ou acte d'engagement de l'entrepreneur ou, à défaut, sur page de garde du présent C.C.A.P.

3.7.3 Révision des prix

Sans objet

3.7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

3.7.5 Révision en cas de retard d'exécution

Sans objet

3.7.6 Calcul des coefficients de revalorisation des prix

Sans objet

3.8 REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux article 19 et 20 du CCAG sous les conditions particulières ci-dessous :

- Il est dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par l'entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés et servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur. Ce décompte pourra donner lieu à réfaction à tout moment en retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent, le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.
- En dérogation à l'article 20.2 du CCAG, il n'est pas prévu d'avance de démarrage.
- Les actualisations et révisions éventuelles sont calculées lors des mémoires définitifs et ne sont pas prises en considération dans le paiement des acomptes.
- Les situations mensuelles devront être remises au maître d'œuvre pour contrôle et visa. Le maître d'ouvrage procédera au règlement de celles-ci par virement à 45 jours, date de réception de la facture chez le maître d'œuvre (soit au 5, 12, 20 et 28 de chaque mois au plus proche).
- Les délais notés aux articles 19.4.2 et 20.3.3 du CCAG sont portés respectivement à 15 jours et 30 jours.
- Les états de situation définis au 19.1 du CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés
- Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître d'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975,

lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants

- La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.
- Les approvisionnements et les frais d'approvisionnement de chantier ne feront pas l'objet de paiements spécifiques.
- Comme indiqué aux articles 3.5.1 et 3.5.2 du présent CCAP, le maître d'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, en application des décisions du maître d'œuvre.
- Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et sont déduites à tout moment des montants à payer.
- Le maître d'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.
- Les intérêts moratoires, dus en vertu de l'article 20.6 du CCAG, seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage.

Vérification du projet de décompte final - Etablissement du décompte général

Les règles applicables sont celles prévues aux articles 19.5 et 19.6 du CCAG sous réserves des dérogations suivantes :

- En complément de l'article **19.5.1 du CCAG**, l'entrepreneur, pour pouvoir adresser au maître d'œuvre son projet de décompte final doit avoir préalablement remis au maître de l'ouvrage les documents visés à l'article 4.4.3.4 du présent CCAP d'une part, et justifier avoir réglé le compte-prorata et le compte inter-entreprises d'autre part.
- En complément des dispositions de l'article **19.5.4 du CCAG**, il est précisé que si, en cas de carence de l'entrepreneur à établir son projet de décompte final, le maître d'ouvrage n'use pas de sa faculté de le mettre en demeure de le faire et de faire établir le projet par le maître d'œuvre, l'entrepreneur ne saurait saisir directement le juge d'une demande de paiement. Il lui appartient, même en ce cas, de respecter la procédure contractuelle et d'établir un projet de décompte. Cette condition constitue une condition de recevabilité de sa demande.
- Le maître d'œuvre examine projet de décompte final de l'entrepreneur et établit le projet de décompte général des sommes dues en exécution du marché.
En complément de l'article **19.6.1 du CCAG**, il est précisé que le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte final (ou de la demande du maître d'ouvrage effectuée en application de l'article 19.5.4 du CCAG) pour transmettre au maître d'ouvrage son projet de décompte général.
- Par dérogation à l'article **19.6.2 du CCAG**, le délai imparti au maître d'ouvrage pour notifier à l'entrepreneur le projet de décompte général court à compter de la réception par lui-même du projet de décompte général transmis par le maître d'œuvre (et non à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte définitif transmis par l'entreprise). Le maître d'œuvre adresse le projet de décompte général au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ; cet envoi est doublé par un envoi électronique

En outre, il convient de distinguer les cas de figure suivants :

- Lorsque, après examen du projet de décompte final établi par entrepreneur, le maître d'œuvre estime que celui-ci est conforme au projet de décompte général qu'il aurait lui-même établi, il l'adresse pour approbation et paiement au maître d'ouvrage. En cas de mise en paiement sans réserve ni observation par le maître d'ouvrage, le projet de décompte final est réputé devenir le décompte général définitif, et les parties s'entendent pour que ce décompte soit dispensé de notification.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que tous les comptes peuvent être soldés, mais que le projet de décompte général qu'il établit fait ressortir un ou des écarts par rapport au projet de décompte final adressé par l'entrepreneur, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre pour le notifier par lettre recommandée AR à l'entrepreneur.
- Lorsque le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage estime(nt) que certains comptes ne peuvent être arrêtés dans le délai imparti pour notifier à l'entrepreneur le décompte général

(subsistance de réserves à la réception non-levées, non-façons et/ou malfaçons et/ou inexécution auxquelles il n'aurait pas encore été remédié, pénalités dont le cours ne serait pas arrêté, etc...), le projet de décompte est assorti de réserves à ce titre.

En outre, si le montant nécessaire à la levée des réserves assortissant le projet de décompte peut être évalué, celui-ci est d'ores et déjà porté en déduction des sommes restant dues sur le projet de décompte, à titre provisoire.

Le projet de décompte ne peut en tout état de cause devenir définitif que sur les éléments n'ayant pas fait l'objet de réserves.

Le projet de décompte général assorti de réserves est en tous les cas notifiés à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage dans le délai de trente jours susvisés.

- Si le décompte général, assorti ou non de réserves, n'est pas notifié à l'entrepreneur dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'entreprise pourra mettre en demeure le maître d'ouvrage de s'exécuter. Le maître d'ouvrage sera alors réputé avoir accepté le projet de décompte final remis au maître d'œuvre après mise en demeure adressée par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage, et restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours. Copie de ladite mise en demeure devra concomitamment être adressée par l'entrepreneur au maître d'œuvre, cette condition constituant une condition de validité de la mise en demeure adressée au maître d'ouvrage. A défaut, celle-ci sera privée d'effet.
- Par dérogation à l'article **19.6.4 du CCAG**, le silence gardé par le maître d'ouvrage passé le délai de trente (30) jours dont il dispose pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations de l'entrepreneur, emporte **rejet** des observations de l'entrepreneur.



ARTICLE 4 : EXECUTION DU MARCHÉ

4.1. PRÉPARATION DU CHANTIER

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 5.1. du présent CCAP.

La phase de préparation de chantier a pour objectifs :

- De procurer l'ensemble des documents et moyens nécessaires selon les demandes des maîtres d'œuvre, coordinateurs et coordonnateurs.
- De permettre la mise au point technique du projet. L'entreprise présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants. L'architecte fera procéder à une lecture concertée des marchés avec les entreprises, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.
- D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informerait des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- De répondre aux exigences concernant la gestion des nuisances de chantier (chantier « Casque responsable »), selon le document fourni en annexe 7 du présent CCAP.
- De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres. Dans le cas d'un chantier à faibles nuisances, les responsables environnementaux du chantier et leur rôle seront définis.
- De réexaminer et d'ajuster le planning d'exécution en fonction des contraintes de l'ensemble du chantier. Dans le cadre du planning contractuel, les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.
- De s'assurer des approvisionnements. Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement et indiquera à l'architecte et au coordinateur les dates limites de choix.
- De préciser les attentes en matière de Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).
- De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

- De former et de sensibiliser à la qualité et à l'environnement l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité, la maîtrise des impacts environnementaux et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction, et de respecter les engagements pris dans le cadre du chantier « casque responsable »

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues à l'article 2.1.10 du présent CCAP.

4.1.1. Installation du chantier

Le gros œuvre remettra pour approbation à l'architecte, au coordinateur, au coordonnateur, ainsi qu'à l'aménageur ou aux services municipaux un plan des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux.

- L'emplacement des bureaux de chantier.
- L'emplacement des centrales à béton avec leur stockage d'agréats, leur bassin de rétention et de lavage des outils, des ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage.
- des ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage.
- L'emplacement des monte-matériaux, s'il y a lieu.
- L'emplacement des voies de grues avec indications des périodes de travail et des périodes de transfert.
- Les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre, ainsi que les parcs à acier, s'il y a lieu.
- Les postes de transformation de chantier, les surpresseurs s'il y a lieu et les réservoirs d'eau.
- Les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité.
- Les bureaux de gardiennage.
- Les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches).
- La voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons, ainsi que l'accès, avec indication éventuelle des sens obligatoires.
- L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier et des clôtures, des accès aux bureaux.
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie.
- L'emplacement des parkings provisoires.
- Les zones de mise en dépôt provisoire des terres végétales des déblais en attente de réemploi pour remblai, ainsi que les zones d'accès interdites.
- Tous détails non énumérés ci-dessus, mais que les entreprises jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leurs installations, notamment au regard des dispositions de gestion des nuisances de chantier.

4.1.2. Bureau de chantier

Un local sera mis à la disposition du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et du contrôleur technique par l'entreprise gestionnaire du compte prorata. Ce local aura une surface minimale de 8 m².

Il devra être équipé de chaises et de tables, d'un chauffage, d'un éclairage, de panneau d'affichage ainsi que d'une armoire fermant à clé où seront déposées toutes les pièces du marché ainsi que celles élaborées pendant l'exécution.

L'entretien, le chauffage et le nettoyage de ce local sont assurés en permanence par le mandataire, ou l'agent de liaison. Les dépenses y compris du téléphone sont imputées au compte prorata.

4.1.3. Panneau de chantier

Le panneau de chantier inspiré du document annexé comprendra également les logos des partenaires financiers. Il devra être soumis au Maître d'Ouvrage pour validation avant installation par l'entreprise de gros-œuvre (frais au compte prorata) à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage. Il comportera les indications réglementaires.

Ce panneau sera déplacé si nécessaire, remis en état si abîmé, le tout au frais du compte prorata.

Au besoin le panneau PC sera affiché sur le même support.

4.1.4. Clôture de chantier

Il est demandé au minimum de clore entièrement le chantier dont les panneaux seront liaisonnés entre eux par un système à vis, avec un portail pour l'accès au chantier des véhicules et un portillon d'accès pour les piétons. Portail et portillon seront fermés à clé midi et soir par l'entreprise de gros-œuvre. Un cadenas à code sera privilégié.

Pour le(s) bâtiment(s), la responsabilité de la fermeture incombera à l'entreprise de menuiseries extérieures (cf compte prorata) jusqu'à la mise en place des canons définitifs, dont les clés seront confiées à l'entreprise de peinture, qui en sera responsable jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Pour les maisons, il sera demandé de matérialiser les limites de chantier.

Ces dispositions sont valables sauf exigences spécifiques de l'aménageur ou des services municipaux, lesquelles prévaudront.

4.2. IMPLANTATION - NIVEAUX - PIQUETAGE

4.2.1. Piquetage

Le piquetage général ainsi que le piquetage spécifique au repérage des ouvrages ou canalisations enterrées sont effectués par un géomètre agréé par le Maître d'ouvrage, aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur de gros œuvre ou de l'entreprise en charge des VRD, le cas échéant.

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le piquetage général.

4.2.2. Niveau

L'entrepreneur de gros œuvre doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages. Il doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention des corps d'état chargés des revêtements de sols et de murs.

4.3. PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER

4.3.1. Mesure d'ordre social

Travailleurs étrangers et handicapés :

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage est cosignataire avec la FFB et des collectivités d'une Charte d'engagement pour lutter contre le recours frauduleux au travail détaché. A ce titre, il sera particulièrement vigilant au respect de la réglementation applicable en la matière.

En cas de recours au travail détaché, le titulaire du marché s'oblige à fournir au Maître d'ouvrage les copies de déclaration de détachement et à désigner un représentant identifié en France. A défaut, le Maître d'ouvrage signalera à l'Inspection du Travail, dans les 48h suivant le début du détachement, l'absence de remise de la copie de la déclaration de détachement.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employé sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le maître d'ouvrage dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économie.

4.3.2. Hygiène et sécurité

L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues par l'article 5 du CCAG et la réglementation en vigueur.

Chaque entrepreneur établira un plan particulier de sécurité et de protection de la santé selon les modalités de l'ensemble des textes en vigueur.

Il est rappelé que l'article 7.2. du présent CCAP précise l'article 5.2. du CCAG en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

La coordination en matière de sécurité, d'hygiène et de santé est assurée pour le déroulement des travaux par le coordonnateur Sécurité Santé conformément aux conditions suivantes :

I - Obligations Législatives :

Le présent contrat intègre les obligations relevant de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Notamment celles relevant des articles suivants :

*** L 235-5 : « Responsabilités et obligations »**

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants.

Un décret en Conseil d'Etat définit les missions imparties au coordonnateur ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent respectivement aux acteurs du chantier.

*** L 235-7 : « Plan particulier de sécurité (PPSSCT) »**

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé doit être remis au coordonnateur par toute entreprise, y compris sous-traitance, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier, soumis à l'obligation de faire établir un plan général de coordination.

*** L 235-11 & 12 : « Participants au collège (CISSCT) »**

Un collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail est nécessaire, dès lors que les prévisions analysées dépassent les seuils de l'article R 238-46, et il se compose notamment de :

- la maîtrise d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage ;
- l'entreprise contractée, et pendant la durée de leur intervention, chacune de ses entreprises sous-traitantes. Celles-ci doivent avoir été informées de l'obligation de participer au dit collège.

II - Dispositions réglementaires

Le présent contrat prend en compte les dispositions et mesures prévues dans les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mars 1995.

En particulier celles relevant des articles suivants :

*** R 238-16 & 17 : Rôle et autorité du coordonnateur :**

- Le coordonnateur pourra se faire communiquer tout document nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés.
- Le coordonnateur aura tout pouvoir pour prendre ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la protection de la santé des travailleurs.
- Le coordonnateur aura tout pouvoir du maître d'ouvrage pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés relatives à la sécurité des travailleurs. Il pourra, conformément à la procédure établie à l'article 7 de son CCA, faire engager les dépenses correspondantes, par la maîtrise d'œuvre. Ces frais seront imputés ultérieurement aux intervenants responsables.
- En l'absence du représentant légal du maître d'ouvrage, le coordonnateur est autorisé, en vertu des moyens et autorité concédés par le Maître d'ouvrage, en cas de danger imminent et grave, à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire.
- Le coordonnateur en titre sera, en cas de congés ou d'absence, remplacé par un suppléant désigné et disposant des mêmes moyens et autorité.
- Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur sera destinataire de toutes les études de conception, notes sur les méthodologies d'exécution, plannings d'intervention et tous autres documents permettant de présager des interférences éventuelles sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le coordonnateur disposera d'un délai minimum de 8 jours pour formuler ses remarques dans le cadre de sa mission en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

*** R 238-19 : Utilisation du registre journal :**

- Les entreprises concernées doivent viser les comptes rendus de leurs inspections communes avec le coordonnateur. Ceux-ci sont consignés, par ce dernier, sur le registre journal.
- Les divers intervenants, à la demande du coordonnateur, sont tenus de prendre connaissance et de viser toutes observation ou notification inscrite à leur endroit au registre journal, ainsi que d'y apporter leur réponse éventuelle.
- Chaque intervenant mis en cause doit, dans les meilleurs délais, remédier aux risques imminents décelés par le coordonnateur et proposer pour la suite de ses interventions toute procédure ou disposition adéquates.

*** R 238-20 & 22 : Chantier soumis à un PGC. « plan général de coordination » :**

Les différentes entreprises sont avisées ;

- que le chantier sur lequel elles sont appelées à intervenir, fait l'objet d'un plan général de coordination,

- qu'une concertation est nécessaire avec le coordinateur pour arrêter avec le maître d'œuvre les mesures d'organisation générale du chantier,
- que dans l'éventualité de la constitution d'un collège, interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sa mission en la matière est décrite dans le plan général de coordination.

*** R 238-47 : Existence d'un CISSCT :**

Il est précisé que pendant toute la durée de son intervention, chaque entreprise devra être représentée au collège par :

- un interlocuteur habilité représentant le chef d'entreprise,
- un salarié effectivement employé sur le chantier.

Leur désignation doit parvenir au président du collège au plus tard avant la réunion adoptant le règlement intérieur.

*** R 238-53 : Règlement intérieur du CISSCT :**

- Le règlement intérieur du CISSCT, ou son projet, doit être transmis à toute entreprise intervenant sur le chantier, avec le dossier de consultation des entreprises ou, au plus tard, au moment de la passation du contrat ou du marché.
- En cas de sous-traitance, cette communication revient à l'entrepreneur principal.

III - Clauses spécifiques financières :

Conséquences financières de défaut(s) d'exécution ou manquement(s) aux règles de sécurité.

*** L'intervention du coordonnateur pendant : « la période de parfait achèvement »**

- les frais engagés nécessaires, pour les missions de coordination en matière de sécurité, aux fins de lever les réserves éventuelles formulées par la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, seront imputées aux intervenant à l'origine de ses réserves,
- L'évaluation de ces missions résulte des attachements signés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, conformément au barème défini à l'article 3 de l'acte d'engagement du coordonnateur de la phase réalisation.

*** Les conséquences de certaines pertes d'activités :**

Pour,

- des retards dus aux : arrêts de chantiers, zones neutralisées temporairement,
- et,

- toutes autres perturbations qui résulteraient des mesures prises par le coordonnateur, en matière de sécurité, pour palier à l'émergence de risques (voire négligence) causée, par une activité inadéquate ou une intervention malvenue d'un intervenant, seront supportées financièrement par le ou les intervenants fautifs.

Cet arbitrage reste du ressort du maître d'ouvrage après examen des circonstances ayant conduit à cette erreur.

4.4. RELATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du CCAG sauf les stipulations différentes prévues au présent CCAP.

4.4.1. Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage, au coordinateur et au contrôleur technique et à chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées.

Les délais de l'article 6.4 du CCAG sont portés à 5 semaines.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes-rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.4.1. du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

4.4.2. Rendez-vous de coordination

A l'issue des rendez-vous de coordination, le coordinateur établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'œuvre.

La diffusion des documents est la même que celle des rendez-vous de chantier.

4.4.3. Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

- 4.4.3.1. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas.

Les plans d'exécution sont établis avec le plus grand soin de manière à définir le personnel de chantier les caractéristiques détaillées des ouvrages à réaliser et sont réalisés pendant la période de préparation de chantier.

Les documents, établis en trois exemplaires, assortis de toutes justifications utiles sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre qui dispose, à dater de leur réception, d'un délai d'une semaine pour faire connaître à l'entrepreneur ses observations.

L'entrepreneur devra rectifier, le cas échéant, les documents sous huitaine, compte tenu des observations formulées, et les transmettre à nouveau au Maître d'œuvre qui, s'il a déterminé leur conformité aux stipulations contractuelles, les vise et établit le plan de synthèse et les notifie dans les deux semaines.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra entreprendre le chantier avant approbation par le Maître d'œuvre des documents techniques définissant la consistance détaillée des ouvrages à réaliser.

S'il passe outre, sa responsabilité pleine et entière se trouverait engagée sur les conséquences découlant de cette carence.

Pour le cas où les documents à fournir par l'entrepreneur auraient une incidence sur les études spécifiques à d'autres corps d'état et en particulier pour la coordination des ouvrages, la responsabilité de l'Entreprise se trouverait engagée tant en ce qui concerne les conséquences techniques et subséquemment financières que des délais qui pourraient résulter de la carence éventuelle.

- 4.4.3.2. Au cours de l'exécution l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tout plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

- 4.4.3.3. L'entreprise contrôle ses ouvrages avant pré-réception par le Maître d'Ouvrage et par l'entreprise qui lui succède (revêtements de sols pour les dallages, peinture tapisseries pour les cloisonnements).

Les certificats de conformité gaz, électricité devront être fournis 15 jours avant la pré-réception.

- 4.4.3.4. A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

- Les plans d'exécutions
- Les plans de recollement,
- Les pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus
- Les notices d'utilisation
- Les certificats de traitement le cas échéant
- Les bons de garanties éventuels
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire
- Les bordereaux de suivi de déchets
- Les fiches de données sécurité (FDS) des produits industriels utilisés

Tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier.

- Le dossier sera remis en 3 exemplaires au maître d'œuvre (1 papier + 2 clés USB).

4.5. CONDITIONS D'EXECUTION

4.5.1. Intempéries

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 5.1.2 du CCAP et après fourniture des relevés Météo dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par corps d'état.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications données par les entreprises avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Département du lieu de construction pour le corps d'état considéré. A l'appui,

l'entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Un relevé hebdomadaire des journées d'intempérie sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier du coordinateur.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte.

4.5.2. Préchauffage / VMC

Les entreprises des corps d'état secondaires tels que peinture ou revêtement de sol dont les dispositions d'exécution dépendent d'une température ou d'un degré hygrométrique ne pourront refuser l'exécution ou la continuité de leurs travaux s'il est possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié.

L'entrepreneur de chauffage est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent soient en état de marche à la date prévue du démarrage des travaux de peinture et revêtement de sol. Il reste responsable du bon fonctionnement de sa fourniture et doit en assurer la surveillance.

Dans le cas où le précédent alinéa ne peut s'appliquer il sera mis en place des aérothermes ou déshumidificateurs ou convecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau par l'entrepreneur de chauffage aux frais du compte prorata.

Les installations de VMC devront faire l'objet d'une mise en route avec vérification du débit avant réception des logements.

La charge des frais de consommation correspondants au préchauffage sera imputée aux frais du compte prorata.

4.5.3. Produits et matériaux

Il est fait application de l'article 8 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.2. du CCAG.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

Les Fiches de Données Sécurité (FDS) des produits industriels utilisés devront être fournies au coordinateur SPS, et être disponibles à tout moment sur le chantier.

Les approvisionnements de matériaux de finitions (sols et murs) devront avoir été fait et présenté au Maître d'Ouvrage 1 mois avant leur délai prévisionnel de pose.

4.5.4. Déchets de chantier

Les déchets générés par le chantier feront l'objet d'une attention particulière. L'entreprise veillera tout d'abord à réduire à la source ses déchets, en adoptant des techniques ou des pratiques permettant de diminuer la quantité de déchets générés.

L'entreprise veillera à respecter le type de collecte et de valorisation déterminé lors de la préparation du chantier (article 4.1 du CCAP). Le mode de valorisation pourra évoluer uniquement dans le cas où celui-ci permettrait une plus grande recyclabilité ou un meilleur pourcentage de valorisation.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) relatifs aux déchets générés par le chantier seront collectés et tenus à disposition du Maître d'Ouvrage et de l'architecte.

Les entreprises veilleront à l'information de l'ensemble de leur personnel, devant travailler sur le chantier, sur les procédures à suivre en matière de déchets.

Toutes ces dispositions seront établies dans le Dispositions de gestion des nuisances de chantier (article 2.1.10.7 du CCAP).

Toute infraction à l'interdiction de brûlage des déchets de chantier fera l'objet d'une amende de 750-€ HT.

4.5.5. Prototype - Logement technique - logement témoin

4.5.5.1. La fabrication des prototypes prévus par le descriptif sera réalisée pendant la période de préparation, sauf stipulation contraire.

4.5.5.2. Logement technique

Il est prévu la réalisation d'un logement technique qui devra permettre de vérifier les dispositions techniques à prendre entre les différents corps d'état.

La localisation de celui-ci sera faite pendant la période de préparation du chantier par le maître d'œuvre.

Le logement technique pourra être le logement témoin, si accord du Maître d'œuvre.

4.5.5.3. Logement témoin (Programme accession)

Il est prévu la réalisation d'un logement témoin. Celui-ci sera totalement équipé, revêtements de sols et de murs compris. Il sera demandé à la fin du chantier de reprendre les finitions qui auront pu être dégradées pendant le déroulement du chantier. La localisation du logement témoin sera indiquée par le maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier.

L'entretien, le chauffage et la sécurité de ce logement sont à la charge des entreprises (compte prorata).

4.5.6 Suspension - Interruption de chantier

4.5.6.1. A la demande du maître d'ouvrage

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître d'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2. du CCAG, étant toutefois précisé que l'indemnité maximale ne peut dépasser 30,50 €/jour de suspension.

4.5.6.2. A la demande de l'entrepreneur

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 3.9. du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître d'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 4.5.5.1. ci-dessus.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

4.5.6.3. Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles précédents prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

4.5.7 Modifications aux travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Hormis l'article 11.4.1. du CCAG il est précisé que l'entrepreneur doit obtenir l'accord formel du maître d'œuvre avant d'apporter des modifications. Les conditions relatives aux modifications des travaux sont celles régies par l'article 11 du CCAG.

4.5.8. Evacuation des installations de chantier et nettoyage

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, il est précisé que le nettoyage et les évacuations doivent se réaliser tout au long du chantier selon les instructions du maître d'œuvre de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci ; le chantier devant rester propre en permanence. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages. Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les matériaux. Après le départ du gros œuvre, la MOE répartira le nettoyage des niveaux entre les différentes entreprises.

Le nettoyage final devra être exécuté par une entreprise spécialisée en nettoyage à la charge du lot peinture.

En cas de non-respect des dispositions précitées, les prestations correspondantes seront commandées par le maître d'œuvre et imputés au compte prorata.

4.5.9. Performances

Le devis descriptif détaillé prescrit des dispositions en vue d'obtenir des performances et notamment :

- Acoustique intérieure,
- Acoustique extérieure,
- Electricité,
- Plomberie,
- Qualitel,
- Certification NF Habitat HQE, le cas échéant.

L'entrepreneur est tenu au respect de ces performances. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. En cas d'impossibilité des reprises constatées par le maître d'œuvre, l'entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 8.4.1 du CCAP.

4.5.10. Ouvrages résultant des variantes retenues pour l'exécution après établissement des documents contractuels

Si, une ou plusieurs variantes proposées par l'entreprise ou le groupement d'entreprises étaient retenues pendant l'exécution des travaux, ceux-ci s'engageraient à prendre en charge toutes les sujétions et dépenses résultant des modifications à apporter aux conditions de réalisation des autres ouvrages, même si ces travaux modificatifs n'étaient pas compris dans les documents graphiques et devis descriptifs remis par eux, à l'appui de leurs propositions.



ARTICLE 5 : DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3.2. du CCAG à savoir :

- tout délai commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai, il expire à la fin du dernier jour,
- le délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires,
- le délai exprimé en mois, s'entend de quantième à quantième ; s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois final, le délai expire à la fin du dernier jour de ce mois final,
- si le dernier jour du délai est légalement chômé ou férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.1. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

- Le délai de préparation et d'installation du chantier
- Le délai de déroulement du chantier
- Le délai de parfait achèvement

5.1.1. Délai de préparation du chantier

Par dérogation à l'article 10.1.1.2. du CCAG, le délai de préparation du chantier est de 2 mois à compter de l'ordre de service.

Durant ce délai, les tâches énumérées à l'article 4.1. du CCAP devront être réalisées.

L'entreprise de Gros Œuvre dispose de deux semaines à compter de la signature de l'ordre de service pour transmettre ses fonds de plan afin de permettre aux autres entreprises de réaliser leurs projets de plans de réservation et exécution dans un délai d'une semaine. A réception de ces éléments, l'entreprise de Gros Œuvre, en concertation avec les entreprises concernées, réalisera une compilation et identifiera auprès du maître d'œuvre les éventuelles interactions de synthèse afin de réaliser les arbitrages nécessaires et délivrer ses visas.

A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution des tâches élémentaires deviendra contractuel.

5.1.2. Délai de déroulement du chantier

Le délai de déroulement du chantier est fixé dans l'ordre de service.

Il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service général transmis par le maître d'ouvrage. Dans le cas d'entrepreneurs séparés, le déroulement du chantier et la répartition en tâches élémentaires sont prévus par le calendrier d'exécution mis au point pendant le délai fixé au 5.1. du présent CCAP; Les entrepreneurs sont néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d'œuvre et le pilote de l'opération.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le personnel employé par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines et/ou d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires.

5.1.3. Délai de parfait achèvement et de bon fonctionnement

Conformément à l'article 1792 du Code Civil et à l'article 18 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an et le délai de bon fonctionnement de deux ans. Durant ces délais, l'entrepreneur est tenu :

- De lever les réserves notées à la réception dans un délai de 20 jours (dérogation à l'article 17.2.5.2 du CCAG)
- De remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dans un délai de 20 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas seront raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. *Dans ce cas, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordinateur notifiera les délais dérogatoires par télécopie ou courrier.*

A ce titre, lorsque l'entrepreneur ne dispose pas de service d'astreinte permettant de répondre aux urgences précédemment décrites (*intervention de nuit, congés etc..*) celui-ci accepte d'ores et déjà la décision du maître d'ouvrage ou du futur propriétaire de l'immeuble, de faire intervenir une entreprise tiers à ces frais, sans pour autant modifier les responsabilités légales ou contractuelles de l'entrepreneur y compris sur l'ouvrage objet de l'intervention.

Pendant le délai de parfait achèvement pourront être réalisés à la diligence du maître d'ouvrage, les essais, mesures et contrôles prévus à l'article 6.2 du présent CCAP

5.2. **INTEMPERIES - CONGES PAYES**

5.2.1. Intempéries

Les intempéries ne valent que pour le délai fixé à l'article 5.1.2 du présent CCAP, pour lequel elles ont été comptées et intégrées à ce délai pour 10 jours ouvrables (dérogation à l'article 10.3.1.1 du CCAG). Elles sont comptabilisées dans les conditions précisées à l'article 4.5.1. du présent CCAP.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre prévu fixé ci-dessus, le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévus de journées d'intempéries après production de justificatifs et attachements visés par le maître d'œuvre.

5.2.2. Congés payés

Les congés payés sont inclus dans les délais. Les dates de fermeture des entreprises doivent être précisées pendant la période de préparation de chantier.

5.3. **PROLONGATIONS DE DELAIS**

5.3.1. Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées qu'elles résultent :

- Des intempéries telles que définies au 5.2.1 - constatation aux comptes rendus de réunion de chantier du coordinateur.

- Des travaux modificatifs commandés par le maître d'ouvrage s'ils entraînent une modification du délai contractuel.

5.3.2. Prolongation du délai de parfait achèvement

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du CCAP, le maître d'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- Soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure
- Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations
- Soit le maître d'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution.
- Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

5.4. DELAIS DE TRANSMISSIONS DE PIÈCES ET DOCUMENTS

5.4.1. Pièces constitutives du marché

5.4.1.1. Les pièces constitutives du marché indiquées aux articles 2.1.1. à 2.1.9 doivent être transmises au maître d'ouvrage avant notification du marché.

Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

5.4.1.2. Les pièces énumérées à l'article 2.1.10 doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation visée à l'article 5.1.1. du CCAP

5.4.2. Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux

5.4.2.1. Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.4.3.1. au moins trois semaines avant exécution.

5.4.2.2. Les attachements relatifs à l'exécution, ou aux intempéries devront être transmis au maître d'œuvre sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le maître d'œuvre après accord du maître d'ouvrage.

5.4.2.3. Les pièces énumérées à l'article 4.4.3.4. devront être transmises au maître d'œuvre à l'issue de l'exécution des travaux, et, en tout état de cause au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

5.5. DELAI DE PRESENTATION D'ECHANTILLONS, PROTOTYPES, LOGEMENT TECHNIQUE OU LOGEMENT TEMOIN

5.5.1. Echantillons

Les échantillons doivent être présentés au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier.

Les dérogations éventuelles à cette règle devront faire l'objet d'accord écrit du maître d'ouvrage qui fixera de nouvelles dates.

5.5.2. Prototypes - témoin technique - logement témoin

5.5.2.1 Logement témoin commercial

Le délai maximum de réalisation du logement commercial sera précisé lors de la réunion de lancement de chantier.

5.5.2.2 Témoin technique

Dans le logement témoin technique défini par la maîtrise d'œuvre, chaque entreprise reprendra dans un délai maximum d'une semaine, les corrections et compléments demandés par le MOE ou le bureau de contrôle.

Le MOA disposera d'un délai de 15 jours pour valider la qualité visuelle finale. Conformément aux CCTP, un prototype de façade sera également à présenter pour validation.

5.6. DELAI DE PRESENTATION ET DE VERIFICATION DES SITUATIONS

Les délais de présentation et de vérification des situations, décomptes et mémoires sont stipulés à l'article 19 du CCAG modifiés par l'article 3.8 du CCAP.

5.7. DELAI DE PAIEMENT

Par dérogation à l'article 20 du CCAG, les modalités suivantes sont retenues ; les délais de paiements des acomptes et du solde sont ceux stipulés à l'article 3.8 du CCAP.

~ ~ ~

ARTICLE 6 : CONTROLE ET RECEPTIONS

6.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques, descriptif ou conventions passées pour le projet sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur ou le coordonnateur, Cerqual (Qualitel, NF Habitat HQE)...

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, et notamment résultant de demandes d'expertises ou de désaccords sur la qualité du produit livré, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3.2. du CCAG.

L'entrepreneur ne devra pas s'opposer aux visites et investigations du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordonnateur et du coordinateur ou celles que le maître d'ouvrage estime nécessaire de faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché et au règlement de construction.

6.2. MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages, et pourront, le cas échéant provoquer des réserves à la réception, même si celles-ci ne figurent pas au PV de réception.

Comme indiqué à l'article 5.1.3., ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement.

Ces mesures et contrôles concernent les performances, relatives à :

- L'acoustique intérieure
- L'acoustique extérieure
- L'installation de chauffage et de ventilation. Les entreprises concernées s'engagent à procéder aux essais sous huitaine après injonction du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre et au plus tard pour le 1er octobre suivant la date de réception.

6.3. RECEPTION

Hormis l'article 17.2.5.2. du CCAG auquel il est dérogé par l'article 5.1.3. du présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG.

Par dérogation à l'article 17 du CCAG : La réception de tous les ouvrages sera prononcée à l'achèvement total des travaux tous corps d'état. Toutefois, des réceptions par groupe de bâtiments ou par bâtiment pourront être prononcées à l'initiative du maître d'ouvrage. La réception des supports (concernant le gros-œuvre, l'étanchéité, la couverture, les sols, la menuiserie et les murs) est effectuée dès l'achèvement du support par les entreprises concernées. En cas de désaccord, celle-ci acceptent dès à présent, l'arbitrage du Maître d'œuvre (celui-ci n'étant pas susceptible de réclamations).

Le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage sont équipés de licences BatiScript et demandent aux entreprises de l'intégrer à leur fonctionnement pour la levée des réserves.

~ ~ ~

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET GARANTIES

7.1. ASSURANCES REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L 241.1 de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction, tout constructeur d'un ouvrage doit être en mesure de justifier, à l'ouverture du chantier, qu'il a souscrit un contrat d'assurance décennale le couvrant pour les travaux qu'il doit réaliser.

L'entreprise intervenante, ou son sous-traitant, devra donc informer la S.A. AIGUILLON Construction de l'exécution dans son lot de travaux ou procédés qui ne seraient pas de *technique courante ou traditionnelle* (voir définition ci-dessous) et lui fournir une attestation d'assurance décennale, valide à la date de la DROC nominative du chantier et des travaux ou procédés concernés, qu'elle fera spécifiquement établir par son assureur.

Par travaux de technique courante ou traditionnelle, on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics) ou les Normes Françaises (NF) homologuées ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels ou plus généralement matériaux et modes de construction traditionnels,
- ouvrages ou procédés mis en œuvre ayant fait l'objet d'un avis technique accepté par l'AFAC (Association Française des Assureurs Construction),
- ou dont la famille n'a pas été « mise en observation » par la C2P.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). L'entreprise donnera (y compris pour les dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégories de risques. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une garantie, sous huitaine, des plafonds pour les risques encourus.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le ou les entrepreneurs devront justifier le paiement des primes afférentes aux assurances couvrant la totalité de la durée du chantier avant tout règlement de situation.

7.2. RECOURS DES TIERS

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'entrepreneur garantira le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

~ ~ ~

ARTICLE 8 : MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - PRIMES - ARBITRAGE - RESILIATION

8.1. PENALITES

Les pénalités ci-dessous peuvent se cumuler. Les montants, donnés en Euro ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TTC.

Par dérogation à l'article 9.5 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

8.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 9.5 du CCAG, pour toutes les entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à : pour le lot Gros œuvre ; 1/2000^{ème} du marché, sans pouvoir être inférieur à 300 € HT/jour calendaire de retard, pour les autres lots ; 1/500^{ème} du marché, sans pouvoir être inférieur à 90 € HT/jour calendaire de retard.

Le calendrier d'exécution détaillé des appels de fonds des travaux comporte des points de passage obligés qui correspondent à des tâches travaux, mais également aux commandes des fournisseurs ou à la livraison de matériaux et matériels qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessus.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté par le coordinateur dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Le bureau de coordination est réputé seul qualifié pour constater un retard et la répartition entre les entreprises responsables. Chaque entrepreneur s'engage à ne pas s'opposer à sa décision, sous quelque forme que ce soit.

Les retenues pour pénalités s'opéreront par le Maître d'œuvre sur le montant des décomptes des entreprises, sur présentation d'un certificat d'application de pénalités visé par le bureau de coordination.

Il est rappelé que les délais, impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Ces pénalités seront retenues sur le paiement des prochaines situations. En cas de résorption du retard à l'achèvement du programme, le maître d'ouvrage pourra annuler les pénalités.

Dans le cas où le retard imputable à une ou plusieurs entreprises se trouverait résorbé grâce à l'action d'une ou plusieurs autres entreprises, la maîtrise d'œuvre aura la faculté d'exiger que la pénalité pour retard soit en tout ou partie maintenue à l'encontre de l'entreprise fautive.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître d'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet sous 10 jours, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article 8.3. ci-après.

8.1.2. Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4. du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé : 100.00 Euros par jour calendaire de retard.

8.1.3. Pénalités pour retard de transmission des situations-mémoires

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.3.1. du CCAG relatif à la remise des situations au maître d'œuvre entraîne le décalage d'un mois du paiement correspondant.

Le dépassement du délai fixé à l'article 19.5.1. du CCAG relatif à la remise du projet de décompte final au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 100.00 Euros par jour calendaire de retard. En outre, au terme de 5 semaines, le maître d'œuvre établira ce décompte aux frais de l'entreprise.

8.1.4. Pénalités pour retard de présentation d'échantillons - logement technique témoin

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.1. du CCAP quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 100.00 Euros par jour calendaire de retard.

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.2. du CCAP quant à la présentation de prototypes, logement technique et/ou logement témoin entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 100.00 Euros par jour calendaire de retard.

8.1.5. Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître d'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées à l'article 2.6. du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 100.00 Euros. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 8.6 du présent CCAP.

8.1.6. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier et de coordination et de CISSCT

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, du bureau de contrôle, du coordinateur, du coordonnateur, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre des décisions, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 350.00 Euros.

En cas de retard supérieur à 1 heure à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 350.00 Euros.

8.1.7. Retard dans la remise des documents fournis après exécution (D.O.E.)

Ces documents seront fournis dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de l'immeuble. Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents sont erronés ou incomplets, il sera fait application d'une pénalité de 100.00 Euros par jour calendaire.

8.1.8. Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Lorsque la réception est prononcée avec réserves (cf. article 5.3), tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité. Cette pénalité est de 100.00 Euros par jour calendaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du maître d'ouvrage entre autres :

- maintien de la retenue de garantie,
- prolongation du délai de garantie,
- mesures coercitives prévues au CCAG

Les mêmes pénalités seront appliquées aux réserves formulées pendant le délai de parfait achèvement.

8.1.9. Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de non présentation de la caution prévue à l'article 2.6.7, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

8.1.10. Pénalité pour non respect de l'engagement d'insertion

L'entrepreneur, dans le cas où il s'est engagé à suivre une démarche d'insertion par l'économie par l'embauche de personnes en difficulté, et dans le cas où il ne respecterait pas cet engagement, après mise en demeure faite par le maître d'ouvrage, se verra appliquer une pénalité d'un montant de 100.00 Euros par poste par mois de contrat de travail non réalisé.

Si un licenciement d'une personne embauchée au titre de l'insertion par l'économie survient au cours du premier trimestre d'exécution du contrat, l'entreprise doit tout mettre en œuvre pour embaucher un remplaçant dans les conditions initiales. A défaut les pénalités ci-dessus s'appliquent.

8.1.11. Pénalité pour non augmentation d'effectifs

L'entreprise se verra appliquer une pénalité de 100.00 Euros par jour calendaire et par homme pour non augmentation d'effectifs suite à la demande du coordinateur ou du maître d'œuvre.

8.1.12. Pénalité pour non respect des dispositions de gestion des nuisances de chantier et manquement à la sécurité

Toute infraction à l'interdiction de brûlage des déchets fera l'objet d'une pénalité de 750 euros.

En cas de manquement aux engagements pris par les entreprises pour réduire les nuisances du chantier, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.

En cas de manquements constatés dans les comptes-rendus de la Maîtrise d'œuvre, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur de 300 euros par infraction, cumulables avec les autres pénalités.

En cas de manquements à la sécurité constatés dans les compte-rendu de la Maîtrise d'œuvre ou du SPS, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur de 100 euros par infraction et par jour, cumulables avec les autres pénalités.

8.2. PRIMES

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

8.3 MISE EN REGIE

- 8.3.1.** Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

- 8.3.2.** Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.7. du présent CCAP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

- 8.3.3.** Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- 1- Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1., la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 8.7 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

- 2- Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation le maître d'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordinateur.

8.4. REFACTION

Outre les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1. ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.3. du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut appliquer une refaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

8.4.1. Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus à l'article 6.2. du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une refaction d'un montant égal à la diminution du prix de référence, étant précisé que les performances fixées au marché sont celles pour lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé auprès de l'administration lors du dépôt de la demande de financement aidé par l'Etat dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la refaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

8.4.2. Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 7 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse sous huitaine, le maître d'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

8.5. CONTESTATIONS

- 8.5.1. Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur, remet au maître d'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître d'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

- 8.5.2. Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

8.6. ARBITRAGE

Dans le cas où les parties contractantes conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitre sera choisi d'un commun accord.

A défaut d'accord, il sera fait appel à un bureau de contrôle.

8.7. RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG.

8.8. TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 8.5. ci-avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : DEROGATIONS AU CCAG

Le présent document, regroupe l'ensemble des articles qui dérogent ou complètent le CCAG (Norme NF P 03- 001).



ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de panneau de chantier

[illegible]

ANNEXE : Légende

Texte en ARIAL noir

- (1) Toujours ce même logo (fourni par Aiguillon)
- (2) Indiquer le nom du programme (ex : Les Cigales)
- (3) Préciser :
 - Nombre de logements
 - Type de logements : locatifs - en accession - en location-accession
- (4) Nom de la maîtrise d’ouvrage :
 - AIGUILLON CONSTRUCTION
 - AIGUILLON RESIDENCES
 - LES AJONCS
 - SCCV....
- (5) Adresse et Téléphone
- (6) Nom de l’entreprise
- (7) Liste des corps-d’état
- (8) Liste des partenaires en fonction du territoire et du financement (fourni par Aiguillon)
- (9) Logos des partenaires
- (10) Logos NF Habitat HQE à supprimer le cas échéant



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS	DC1
LETTRE DE CANDIDATURE	
DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS¹	

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.

En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

C - Objet de la candidature.

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

- ☐ pour le marché public *(en cas de non allotissement) ;*
- ☐ pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)*
- ☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public.

D - Présentation du candidat.

(Cocher la case correspondante.)

☐ Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).]

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint

OU

☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ NON

OU

☐ OUI

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.

(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

F1 - Interdictions de soumissionner

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- a) n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles [45](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (*) ;
- b) au surplus, dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité (MDS), ne pas entrer dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'article [46](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : ☐

(*) Dans l'hypothèse où le candidat ou l'un des membres du groupement est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il lui sera demandé de prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2106-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :

(Cocher la case correspondante.)

☐ le formulaire DC2.

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

G - Désignation du mandataire (en cas de groupement).

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).]

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

Date de la dernière mise à jour : 26/10/2016.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT²

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement peut produire, en annexe du DC2, les éléments demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le vocable de « marché public » recouvre également les accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, les marchés subséquents, les marchés spécifiques conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique et les marchés de partenariat.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

B - Objet de la consultation

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante ; **toutefois**, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par cette candidature.)*

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement

C1 - Cas général :

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

■ Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

■ Le candidat est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens du II de l'article [57](#) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de l'article [51](#) du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (MDS) ?

☐ Oui ;

☐ Non.

C2 - Cas particuliers en cas de marché public réservé :

Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et postulant à un marché public réservé en application des articles [36](#) ou [37](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 coche la case correspondant à sa situation. Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, fournit les textes relatifs à ce statut. Pour les autres marchés publics, il sera tenu de les fournir au stade de la vérification des candidatures, sauf dans les conditions de l'article [53](#) du décret n° 2016-360.

Statut du candidat individuel ou du membre du groupement	
1. ☐ Entreprise adaptée (article L. 5213-13 du code du travail) ou structures équivalentes	Le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou de structure équivalente sera à produire. Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :
2. ☐ Etablissement et service d'aide par le travail (article L. 344-2 et s. du code de l'action sociale et des familles) OU structures équivalentes	Indiquer ci-dessous la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création : Lorsqu'il n'y a pas eu de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, la preuve de la reconnaissance du statut d'établissement ou de service d'aide par le travail ou de structure équivalente sera à produire. Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :
3. ☐ Structures d'insertion par l'activité économique (article L.5132-4 du code du travail) ou structures équivalentes	La preuve de la reconnaissance du statut de structure d'insertion par l'activité économique ou de structure équivalente sera à produire. Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :
4.. ☐ Entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014) OU structures équivalentes	La preuve de la qualification d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ou de structure équivalente sera à produire. Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder : - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :

D - Cas spécifiques relatifs aux conditions de participation

■ 1. Lorsque le candidat est inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés au sens de l'article 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics **et** que l'acheteur est un pouvoir adjudicateur ou au sens de l'article 46 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité dans toutes les hypothèses :

- Indication du nom de la liste officielle :

- Références sur lesquelles l'inscription ou la certification est basée et, le cas échéant, la classification sur la liste :
(L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il convient de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire pour l'ensemble des conditions de participation fixées par l'acheteur et qui ne seraient pas couvertes par les conditions d'inscription sur la liste officielle ou le certificat d'inscription sur cette liste.)

- Le cas échéant, adresse internet à laquelle le certificat d'inscription sur cette liste officielle est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

■ 2. Lorsque le marché public est soumis au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics **et** que l'acheteur a autorisé les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises en application du second alinéa de l'article 49 de ce décret :

☐ Le candidat déclare sur l'honneur satisfaire à l'ensemble des conditions de participation requises par l'acheteur.
(Dans ce cas, il est inutile de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire ; le remplissage du formulaire est terminé.)

E - Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature sauf cas particulier de la rubrique E3.)

E1 - Renseignements sur l'inscription sur un registre professionnel :

E2 - Le cas échéant, pour les marchés publics de services, indication de l'autorisation spécifique dont le candidat doit être doté ou de l'organisation spécifique dont il doit être membre pour pouvoir fournir, dans son pays d'origine, le service concerné :

E3 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable aux MDS lorsque l'acheteur a autorisé les

candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature sauf cas particulier de la rubrique F4.)

F1 - Chiffres d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	Exercice du au	Exercice du au	Exercice du au
Chiffre d'affaires global (ne remplir que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)			
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	%	%	%

Lorsque les informations sur le chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour la totalité de la période demandée, indication de la date à laquelle l'opérateur économique a été créé ou a commencé son activité :

...../...../.....

F2 – Autres informations requises par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière :

(Chiffres d'affaires moyens sur la période demandée par l'acheteur, informations sur les comptes annuels, rapport entre les éléments d'actif et de passif, informations sur le niveau approprié d'assurance des risques professionnels, etc., tels que demandés par l'acheteur ; le cas échéant, renvoyer à la rubrique H du présent formulaire.)

F3 – Pour les marchés publics de travaux :

☐ Le candidat déclare qu'il aura souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité

F4 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable aux MDS, sauf si l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2106-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

*Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)*

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

G - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature sauf cas particulier de la rubrique G2.)

G1 - Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle, qu'il peut récapituler ici :

G2 - Documents de preuve disponibles en ligne (hors hypothèse des MDS, sauf si l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :

*Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)*

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

H - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature

Rubrique à renseigner dans l'hypothèse où le candidat ou l'un des membres du groupement s'appuie sur la ou les capacités d'un autre opérateur économique, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à cet opérateur, en application du II de l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou du II de l'article 40

(Joindre, pour chaque opérateur économique, en annexe du DC2, tous les renseignements demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation. Le candidat sera tenu d'apporter la preuve que chacun des opérateurs économiques mettra à la disposition du candidat individuel ou du membre du groupement les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché public ; en cas de MDS, cette preuve est à fournir au stade de la candidature.)

Désignation du (des) opérateur(s) :

(Adapter le tableau autant que nécessaire.)

N° du Lot	Nom du membre du groupement concerné (*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET de l'opérateur sur les capacités duquel le candidat ou le membre du groupement s'appuie (***)

(*) En cas de candidature individuelle, le renseignement de cette rubrique est inutile.

(**) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints.

(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#).

I - Renseignements spécifiques aux marchés publics de défense ou de sécurité

I1 – Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement

I2 Documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat individuel ou le membre du groupement répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence (uniquement lorsque l'acheteur a ouvert la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen)

Date de la dernière mise à jour : 26/10/2016.

MARCHÉ DE TRAVAUX DE :



SOUSSION POUR ENTREPRISES ISOLÉES
(Annexe 4)

Lot : Corps d'état

Je soussigné (nom, prénom et qualité)

.....

Représentant l'entreprise (ou la société)

Inscrite au Registre du Commerce (ou des Métiers) de

sous le numéro

.....

Agissant au nom et pour le compte de cette entreprise (ou société) en vertu des pouvoirs régulièrement conférés,

Faisant élection de domicile à

.....

Après avoir pris parfaite connaissance de toutes les pièces du marché énumérées à l'article 2.1 du CCAP concernant
l'opération relative aux travaux de construction de

.....

A exécuter sur le territoire de la commune de

.....

Après avoir apprécié, sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter.

Me soumetts et m'engage envers la Société Anonyme d'H.L.M. AIGUILLON Construction à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions stipulées dans les documents précités et moyennant :

- le prix global forfaitaire hors taxe (HT) de : (en chiffres et en lettres)

- T.V.A. comprise au taux de

- Soit un prix TTC de : (en chiffres et en lettres).....

Ces offres sont valables pour un délai de 180 jours (cent quatre vingt jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Fait à

Le

L'Entrepreneur

(signature précédée des mots « bon pour soumission »)



SOUSSION POUR ENTREPRISES GROUPEES
(Annexe 5)

Je soussigné, (nom, prénoms et qualité)

Agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés, au nom et pour le compte de l'entreprise
(raison sociale et adresse de la Société)

Inscrite au Registre du Commerce de
sous le numéro

Agissant elle-même comme mandataire commun des entreprises ci-après désignées :

Forme	Dénomination	Siège social	RC	N° lot	Désignation du lot

Faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché
énumérées à l'article 2.1 du C.C.A.P. relatif aux travaux de
à exécuter pour la construction de sis sur le territoire de la commune de
.....

Me soumet et m'engage envers la S.A. d'hlm AIGUILLON Construction à exécuter les travaux conformément aux conditions stipulées dans
les documents précités et moyennant :

- le prix global forfaitaire hors taxe (HT) de : (en chiffres et en lettres)
- T.V.A. comprise au taux de
- Soit un prix TTC de : (en chiffres et en lettres).....

Ces offres sont valables pour un délai de 180 jours (cent quatre vingt jours) à compter de la date limite de remise des offres.

La décomposition de ce prix global entre différentes entreprises est mentionnée dans le tableau ci-dessous

[illegible]

Les situations mensuelles seront validées par le mandataire puis par le Maître d’œuvre.

Le Maître d’ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes énoncés ci-dessous.

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

LOT n°

ENTREPRISE :

Sous le numéro :

Clé RIB :

Code banque :

Code guichet :

Banque :

Fait à

Le

Bon pour soumission,

Le mandataire commun des Entreprises



**MARCHES PUBLICS DECLARATION DE
SOUS-TRAITANCE²**

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante)

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances) : *(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie)*

B - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance)

² Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - OBJET DE LA DECLARATION DU SOUS-TRAITANT

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante)

☐ un document annexé à l'offre du soumissionnaire

☐ un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement *(sous-traitant présenté après attribution du marché)*

☐ un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE OU DU TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

Adresses postale et du siège social *(si elle est différente de l'adresse postale)* :

Adresse électronique :

Numéros de téléphone et de télécopie :

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement *(entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.)* :

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - IDENTIFICATION DU SOUS-TRAITANT

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (*si elle est différente de l'adresse postale*), **adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#)** :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

Adresses postale et du siège social (*si elle est différente de l'adresse postale*) :

Adresse électronique :

Numéros de téléphone et de télécopie :

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Forme juridique du sous-traitant (*entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.*) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises :

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :

(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur)

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens [de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ([Art. R. 2151-13](#) et [R. 2351-12](#) du code de la commande publique) ?

☐ Oui ☐ Non

Pour les **marchés de défense ou de sécurité** passés par les services du ministère de la défense uniquement **et** à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service ([article R. 2393-33](#) du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

☐ Oui

☐ Non

F - NATURE DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)

Nature des prestations sous-traitées :

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) :

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :
.....

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont : **Les**

catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

☐ le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

☐ le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'[article 28 du règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Dans les **marchés de défense et de sécurité**, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :

G - PRIX DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du [2^{nonies} de l'article 283 du code général des impôts](#) :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) :
- Montant hors TVA :

Modalités de variation des prix :

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct ([article R. 2193-10](#) ou [article R. 2393-33](#) du code de la commande publique) :

(Cocher la case correspondante.)

☐ Oui ☐ Non

H - CONDITIONS DE PAIEMENT

Compte à créditer :

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : Numéro de

compte :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

(Cocher la case correspondante.)

☐ Oui ☐ Non

I – DUREE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN NOMBRE DE MOIS

(Nota : Si la durée indiquée dans le contrat de sous-traitance ne correspond pas à un nombre entier, arrondir au nombre entier supérieur. Ex : 20 jours = 1 mois, 1 mois et 2 semaines = 2 mois, etc.)

La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois est de :

J - CAPACITES DU SOUS-TRAITANT

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2)

J1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

-
-
-
-
-

J2 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14](#) ou de l'[article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT AU REGARD DES EXCLUSIONS DE LA PROCEDURE

K1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*) :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

☐

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#), aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) ou aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

K2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14](#) ou de l'[article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder

L - CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES RESULTANT DU MARCHE PUBLIC

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse ☐ La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

☐ l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU

☐ une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse ☐ La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

☐ le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;

OU

☐ l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

M - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant).

A _____, le

A _____, le

Le sous-traitant :
(personne identifiée rubrique E du DC4)

Le soumissionnaire ou le titulaire :
(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A _____, le

Le représentant de l'acheteur :

N - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le

DECLARATIONS, ATTESTATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DES LOIS SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

Ces documents sont fournis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et notamment à la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011, à la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 et au décret n° 2015-364 du 30 mars 2015.

Préambule : Tous ces documents et déclarations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

Les déclarations sur l'honneur et les documents fournis lors de la conclusion du contrat de sous-traitance doivent être renouvelés tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Je soussigné, (nom et prénom) :

Agissant en qualité de représentant de l'entreprise (raison sociale) :
(le sous-traitant)

Adresse :

Article 1 - DECLARATIONS ET ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

(Cocher la case correspondante)

- ☐ J'atteste sur l'honneur que je n'ai pas, ou la société que je représente, fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions de travail illégal visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.
- ☐ Je déclare que je, ou la société que je représente, ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir aux marchés susvisés, ou règles d'effet équivalent si le sous-traitant n'est pas établi en France.
- ☐ Je déclare, ou la société que je représente, avoir souscrit les déclarations et effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés, de chômage intérimaires et d'assurance chômage et majorations y afférentes exigibles à ce jour, ou des règles d'effet équivalent dans mon pays d'origine ou celui de la société que je représente.
- ☐ Je déclare ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail.

Article 2 - PIECES ANNEXEES A LA PRESENTE DECLARATION

Je joins :

Cas du Sous-traitant établi en France :

- Au titre de la lutte contre le travail dissimulé (articles D. 8222-5 du Code du travail et D. 243-15 du Code de la Sécurité sociale)
- ☐ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale émanant de l'Urssaf, datant de moins de six mois
- ☐ Une copie de ma carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- Ou :
- une copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis),

ou :
un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises
pour les personnes en cours d'inscription.

➤ Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre (article D. 8254-2 du Code du travail) :

- ☐ En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail :
- Une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Cas du Sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger :

➤ Au titre de la lutte contre le travail dissimulé (article D. 8222-7 du Code du travail) :

- ☐ Un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ou, si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française.
- ☐ Un document attestant la régularité de ma situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

Il peut s'agir des certificats de détachement (dits « E101 » ou « A1 ») et, lorsque la législation de mon pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que je suis à jour de mes déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent.

Ou :

À défaut des documents mentionnés ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité sociale, émanant de l'Urssaf.

- ☐ Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

➤ Au titre de la lutte contre la fraude au détachement (article R. 1263-12 du Code du travail) :

- ☐ Avant le début du détachement de salariés sur le chantier :
- copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale compétente ;
 - copie du document désignant le représentant de l'entreprise en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement des salariés.
 -

➤ Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre (article D. 8254-2 du Code du travail) :

- ☐ En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers soumis à autorisation de travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Fait à le

Le sous-traitant,

L'entreprise principale s'assurera de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, selon le cas, auprès de l'Urssaf, du RSI ou auprès du régime du pays d'origine, si ce type de vérification existe dans ce pays.

(voir www.cleiss.fr/employeurs/obligationdevigilance/index.html).

LISTE DES SALARIES ETRANGERS

Nom et Prénom du salarié étranger	Date d'embauche	Nationalité	type et n°d'ordre du titre valant autorisation de travail ou : N° carte d'identité ou passeport (ressortissants pays européens) *	Date de validité de l'autorisation de travail	Date de la formalité faite auprès de la préfecture

Liste des États de l'UE/EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les îles Baléares et Canaries), Estonie, Finlande, France (métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède.

ATTESTATION EN VUE DU PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

**A joindre à la situation de travaux de l'entreprise principale
Pour permettre le paiement du sous-traitant ayant droit au paiement direct**

MARCHE N°	Signé le :
LOT OBJET DU MARCHE :	
NOM DE L'OPERATION :	
MAITRE DE L'OUVRAGE :	AIGUILLON CONSTRUCTION 60 avenue du Canada CS 50147 35200 RENNES cedex 2
MAITRE D'ŒUVRE :	Cabinet d'architecture
TITULAIRE DU MARCHE :	XXXX Adresse XXX XXXX 35501 VITRE CEDEX
SOUS-TRAITANT :	XXXXXX
MONTANT DE LA SOUS-TRAITANCE AUTORISEE HT : XXX€	

L'entreprise soussignée **XXXX** atteste qu'il convient de régler directement au sous-traitant

la somme de €
à prélever sur le montant des sommes qui me sont dues au titre du mois de

A ,
Le ,
En 2 exemplaires originaux

L'Entreprise principale

(cachet + signature)

Annexe 7

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL D'AIGUILLON CONSTRUCTION

Depuis sa création, Aiguillon assure sa mission sociale en garantissant des services adaptés aux habitants et en contribuant à l'activité économique locale. Aiguillon renforce ses missions par une approche environnementale, entrant ainsi dans une dynamique de développement durable (social, économie, environnement).

L'opération est élaborée à partir d'une analyse de site et d'un cahier des charges de conception qui traduisent la volonté d'Aiguillon de concevoir et réaliser des logements garantissant une qualité et un confort d'usage, tout en maîtrisant les impacts sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, dans un cadre économiquement défini.

Les équipes d'Aiguillon, du développement à la livraison des programmes et même au-delà, intègrent la dimension environnementale dans leurs activités. Ce programme étant conçu et réalisé en partenariat avec vous, entreprises prestataires, il nous semble important de vous faire partager cet engagement.

C'est pourquoi nous vous demandons de vous engager à nos côtés en respectant notre démarche Casque Responsable, qui vise à réduire les **nuisances de chantier**. Pour ce faire, les entreprises qui interviennent s'engagent sur des mesures précises et observables en matière de prévention des pollutions accidentelles, de gestion des déchets, de réduction du bruit et de la poussière ainsi que de circulation sur le chantier et de protection des espèces végétales. Vos engagements sont inscrits dans cette annexe 7, et le suivi est intégré au pilotage du chantier. L'ensemble des intervenants devra être sensibilisé en réunion de chantier et via des panneaux spécifiques in situ.

La maîtrise d'œuvre est garante du suivi de la démarche. Un paragraphe y sera consacré dans le compte-rendu de chantier, transmis par la maîtrise d'œuvre au maître d'ouvrage.

CHANTIER CASQUE RESPONSABLE (CHANTIER A FAIBLES NUISANCES)
DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES NUISANCES DU CHANTIER
GROS ŒUVRE, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
(Annexe 7)

Aiguillon Construction est engagée dans la démarche NF HABITAT HQE sur Rennes Métropole et dans le cadre du PLH sur Rennes Métropole, c'est pourquoi le chantier « casque responsable » reprend les mêmes exigences que le chantier « faibles nuisances » du référentiel NF HABITAT HQE



COORDONNEES

Nom de l'opération

Entreprise

Lot

Coordonnées du responsable du chantier pressenti

Nom

Adresse

Téléphone

Coordonnées du responsable ENVIRONNEMENT du chantier (personne référente pour le bon déroulement du chantier à casque responsable)

Nom

Adresse

Téléphone

RAPPELS DES OBLIGATIONS ET REGLEMENTATIONS

La sécurité, première priorité du chantier, fait l'objet d'une mission spécifique confiée au Coordinateur Sécurité et Prévention de la Santé, dont l'entreprise s'engage à respecter les préconisations.

L'entreprise s'engage à maintenir la propreté du chantier et à gérer directement l'enlèvement, le traitement et la valorisation de ses déchets. Elle s'engage à ce que l'ensemble des dispositions choisies soient connues de chaque intervenant sur le chantier (équipes et sous-traitants).

Toute personne produisant ou détenant des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Elle en assume la **responsabilité jusqu'à l'élimination** totale (art L541-2 du Code de l'Environnement).

L'entreprise s'engage à remettre à la maîtrise d'œuvre les **bordereaux de suivi de déchets** attestant de la prise en charge de ses déchets d'activité par les filières de traitement appropriées.

L'entreprise s'engage à respecter l'**interdiction de brûlage des déchets**. En cas de non-respect de cette obligation, l'entreprise devra verser des pénalités de 750 €.

L'entreprise s'engage à prendre connaissance des **Fiches de Données de Sécurité (FDS)** des produits industriels employés sur chantier, et à les fournir à la maîtrise d'œuvre qui les tiendra à **disposition sur le chantier**.

Les mesures obligatoires spécifiées dans le présent document ne dispensent pas des obligations réglementaires classiques (Code du travail, Code de la Construction et de l'Habitation, Code de l'environnement, etc.)

Les entreprises doivent **réduire leur consommation d'eau et d'énergie** à travers des actions de sensibilisation des ouvriers et/ou en mettant en place des équipements propices à la maîtrise des consommations (par exemple : robinetterie temporisée, détecteurs de présence, ferme-portes, horloges de programmation pour l'éclairage, horloges de programmation pour le chauffage, thermostats, dispositifs de coupure générale d'eau, d'électricité, compteurs d'eau et relevés périodiques...).

MESURES D'ORGANISATION GENERALES

L'entreprise de gros œuvre a à sa charge et intégré à son offre, la mise en place et le maintien des éléments de communication suivants :

- 1 bâche « Les bons réflexes » format 120 x 80cm (base vie) et 1 bâche « Nos engagements » format 100 x 150cm à disposer à l'entrée du chantier, dans le cadre de la signalétique « chantier casque responsable »
- 1 panneau logo (si accession, respecter 1 Imoja pour 2 AC) tous les 10 mètres à poser sur les côtés visibles des clôtures de chantier
- La pose des autorisations d'urbanisme à intégrer sur le bardage
- 1 pavillon drapeau AIGUILLON 180*120 sur la grue puis sur poteau type téléphone à l'entrée du chantier
- Dans le cas où l'entreprise souhaiterait afficher son logo sur la clôture du chantier, l'emplacement et la taille du logo seront définis avec le MOA et l'affichage à la charge de l'entreprise
- Maintien en l'état de ces éléments sur toute la durée du chantier

Spécificités des chantiers en accession – logement témoin.

L'entreprise de gros œuvre devra s'assurer :

- Du maintien des bâches et panneaux de commercialisation divers affichés sur la clôture du chantier

Drapeaux, bâches et panneaux fournis par AIGUILLON.

Sensibilisation et information

.....

.....

(description des mesures concrètes prévues par l'entreprise pour l'information et la sensibilisation du personnel, de la sous-traitance et du personnel intérimaire pour répondre aux exigences du chantier casque responsable. Par exemple : équipement de réduction en eau et énergie, affichage, ...)

Encadrement et contrôle

.....

.....

(mesures concrètes prévues pour encadrer le personnel sur chantier, contrôler l'application des règles et consignes du chantier à casque responsable et remédier rapidement à toute anomalie)

Horaires du chantier

(Les horaires de chantier s'inscriront dans la plage de 7h à 20h, du lundi au vendredi)

POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Mesures préventives obligatoires

- connaissance et respect de la procédure relative aux pollutions accidentelles définie par la maîtrise d'œuvre
- en cas de présence d'une centrale à béton, respect de l'arrêté type centrales à béton du 30/06/97 (rubrique 2515 de la nomenclature ICPE ; NOR:ATEP9760290A) ;
- les eaux de lavage des centrales à béton, matériel et outils seront acheminées vers un bac de décantation ;
- l'élimination des eaux de lavage des centrales à béton doit être conforme aux règles de traitement des déchets dangereux (déchetterie, repreneur agréé pour recyclage...) ;
- utilisation d'huiles de décoffrage végétales ;
- stockage des produits et matériaux dangereux à l'abri des intempéries et des personnes, dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés) ;
- stockage des liquides dangereux sur rétention ;
- port de protections individuelles adaptées et homologuées (gants, masques, lunettes).

Mesures préventives additionnelles (cochez la ou les mesures seront mis(es) en œuvre)

- ☐ choix de produits à faible risque de pollution (précisez lesquels :)
-)
- ☐ élimination ou traitement des effluents polluants (précisez l'objet et la technique :)
-)
- ☐ autres:
-

GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Fonctionnement global de la gestion des déchets de l'entreprise

.....

.....

(mesures mises en place au sein de l'entreprise pour la gestion quotidienne de ses déchets, partenaires éventuels)

Mesures obligatoires

- établissement de la liste estimative, la nature et les quantités de déchets produits ;
- informations concernant le mode retenu pour l'élimination des déchets ainsi que l'estimation du coût ;
- limiter les déchets devant être mis en décharge, privilégier leur valorisation via les filières de recyclage ;
- transmission le 05 du mois au plus tard à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des enregistrements relatifs à l'élimination des déchets du mois précédent (y compris déblais/remblais), avec à minima un tableau mensuel récapitulatif par benne évacuée :
 - le numéro du bon d'enlèvement et la date

- la classification du type de déchets avec le code associé et la quantité
 - les nom, coordonnées, et numéro de récépissé du transporteur
 - les nom, coordonnées et siret de l'éventuelle installation de transit
 - les nom, coordonnées et siret de l'exutoire
 - le code de traitement et la mention explicite du type de traitement
 - la quantité valorisée et le taux de valorisation
- mise en place de bennes de récupération (réalisation de tri sélectif) des déchets sur site (pour les opérations ne le permettant pas, prévoir une logistique d'enlèvement des déchets où le tri des déchets s'effectue alors à l'extérieur du chantier).
 - Transmission le 05 du mois au plus tard à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre d'un tableau récapitulatif de suivi des déchets du chantier, selon format proposé par la maîtrise d'ouvrage, comprenant à minima :
 - Les quantités mensuelles et globales de déchets évacués par type
 - Les quantités mensuelles et globales de déchets évacués valorisés par type
 - Les taux mensuel et global de déchets évacués valorisés par type
 - La quantité totale de déchet
 - La quantité totale de déchets valorisés
 - Le taux global de déchets valorisés par rapport à la masse totale de déchets générée sur le chantier
 - Taux de valorisation de la masse totale de déchets générés sur le chantier (Tous corps d'état confondus) supérieure à 50%
 - Le non respect de la fourniture mensuelle de ces informations expose l'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre aux pénalités prévues à l'article 8.1.2

Mesures de réduction à la source ou d'optimisation: (cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)

- ☐ choix de composants préfabriqués (précisez lesquels :)
- ☐ production de béton hors du site ;
- ☐ boîtes de réservation en matériau réutilisables ou non friables (pour réduire les déchets de polystyrène) ;
- ☐ coffrages métalliques (pour réduire les déchets de bois) ;
- ☐ banches manportables avec peau en matériau composite (réutilisables) ;
- ☐ calepinage (briques) ;
- ☐ retour aux fournisseurs des palettes de livraison ;
- ☐ formation auprès des fournisseurs sur la mise en œuvre des matériaux (pour éviter la casse) ;
- ☐ autres:

A COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

Information sur la nature des déchets, les modalités de collecte et de traitement :

	Quantité estimée <u>en tonnes</u>	Modalités de collecte	Traitement, valorisation prévus	Nom du prestataire prévu
Métaux et ferrailles				
Déchets industriels banals (DIB)				
Bois				
Autres déchets dangereux (DD)				

Déchets Industriels Banals (DIB) : papiers, chutes de plastiques / polystyrène / caoutchouc / moquette / tapis / tissus / ardoises synthétiques / placoplâtre / briques plâtrières / laine de verre, ferraille, verre feuilleté ou traité...

Déchets Dangereux (DD) : huile de décoffrage, peintures, colles, emballages souillés (cartouches de pistolets, aérosols ayant contenu des produits dangereux...), pinceaux, brosses et chiffons souillés (huile, solvants, diluants...), solvants et diluants, produits d'étanchéité, bois traité ou peint, résines...

L'entreprise s'engage à transmettre ce même tableau actualisé en fin de chantier.

Vous pouvez consulter le site internet <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr> pour connaître les possibilités de collecte et valorisation de vos déchets dans votre département.

BRUIT**Mesures obligatoires**

- planification des tâches bruyantes et respect des horaires de chantier ;
- respect des horaires de vie spécifiques des riverains (crèche, école, église...) ;
- information des riverains des dates et horaires des travaux bruyants particuliers (panneaux d'informations à l'entrée du site) ;
- utilisation de matériels et engins homologués et bien entretenus ;
- les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement ;
- port des protections auditives individuelles homologuées ;
- proscription de l'usage du marteau pour les banches à serrage ;
- les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes ;
- liaison avec le grutier par radio depuis le sol ;

Mesures préventives additionnelles (cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)

- ☐ éloignement des sources de bruit d'équipements des zones sensibles ;
- ☐ mise en place d'un écran acoustique ;
- ☐ aménagement de périodes horaires en accord avec les riverains permettant à des activités bruyantes de s'exercer ;
- ☐ qualité des réservations en phase gros œuvre pour éviter les reprises ;
- ☐ renforcement des équipes et du matériel pour les tâches très bruyantes afin de limiter leur durée ;
- ☐ utilisation de béton spécifique ;
- ☐ les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes ;
- ☐ utilisation de matériel hydraulique ou à défaut électrique plutôt que pneumatique ;
- ☐ autres:
.....

POUSSIÈRES – PROPRETÉ**Mesures obligatoires**

- rangement hebdomadaire du chantier ;
- collecte et élimination appropriée des poussières (en tant que déchet inerte) ;
- port de protections individuelles homologuées (masques) ;
- nettoyage des roues des véhicules avant sortie de chantier ;
- arrosage superficiel des zones d'accès ou surfaces friables extérieures en cas de période sèche ;

Mesures préventives additionnelles (cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)

- ☐ utilisation de matériel équipé de filtres à poussières (précisez le(s)quel(s).....
.....)
- ☐ couverture des plateaux et bennes sortants (bâches, filets) ;
- ☐ mise en place d'une zone d'empierrement en sortie de chantier pour limiter l'encrassement des roues ;
- ☐ bâchage des clôtures
- ☐ autres:

LOGISTIQUE ET SECURITE

Mesures obligatoires

- chantier entièrement clôturé (panneaux pleins blancs)
- clôture et signalétique adaptées au plan de circulation du chantier ;
- accès poids lourds et engins de chantier par circulation réservée et signalétique adaptée ;
- entretien et révision des engins de chantier pour éviter toutes immobilisations sur le chantier ou toutes générations d'émanations polluantes ;
- en cas de présence d'une grue : information des riverains survolés et accord ; gestion des interférences ;
- gestion du cantonnement se fait dans le respect de l'environnement.

Mesures préventives additionnelles *(cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)*

- ☐ planification des livraisons et utilisations des engins de chantier selon le contexte du site (présence d'écoles, terrain spécifique...) ;
- ☐ mise en place de covoiturage pour les intervenants sur le chantier.

A.....le.....

L'Entrepreneur
(nom/prénom/qualité)

CHANTIER CASQUE RESPONSABLE (CHANTIER A FAIBLES NUISANCES)
DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES NUISANCES DU CHANTIER
SECOND ŒUVRE
(Annexe 7)

Aiguillon Construction est engagée dans la démarche NF HABITAT HQE sur Rennes Métropole et dans le cadre du PLH sur Rennes Métropole, c'est pourquoi le chantier « casque responsable » reprend les mêmes exigences que le chantier « faibles nuisances » du référentiel NF HABITAT HQE (version en vigueur)



COORDONNEES

Nom de l'opération

Entreprise

Lot

Coordonnées du responsable du chantier pressenti

Nom

Adresse

Téléphone

Coordonnées du responsable ENVIRONNEMENT du chantier (personne référente pour le bon déroulement du chantier à casque responsable)

Nom

Adresse

Téléphone

RAPPELS DES OBLIGATIONS ET REGLEMENTATIONS

La sécurité, première priorité du chantier, fait l'objet d'une mission spécifique confiée au Coordinateur Sécurité et Prévention de la Santé, dont l'entreprise s'engage à respecter les préconisations.

L'entreprise s'engage à maintenir la propreté du chantier et à gérer directement l'enlèvement, le traitement et la valorisation de ses déchets. Elle s'engage à ce que l'ensemble des dispositions choisies soient connues de chaque intervenant sur le chantier (équipes et sous-traitants).

Toute personne produisant ou détenant des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Elle en assume la **responsabilité jusqu'à l'élimination** totale (art L541-2 du Code de l'Environnement).

L'entreprise s'engage à remettre à la maîtrise d'œuvre les **bordereaux de suivi de déchets** attestant de la prise en charge de ses déchets d'activité par les filières de traitement appropriées.

L'entreprise s'engage à respecter l'**interdiction de brûlage des déchets**. En cas de non respect de cette obligation, l'entreprise devra verser des pénalités de 750 €.

L'entreprise s'engage à prendre connaissance des **Fiches de Données de Sécurité (FDS)** des produits industriels employés sur chantier, et à les fournir à la maîtrise d'œuvre qui les tiendra à **disposition sur le chantier**.

Les mesures obligatoires spécifiées dans le présent document ne dispensent pas des obligations réglementaires classiques (Code du travail, Code de la Construction et de l'Habitation, Code de l'environnement, etc.)

Les entreprises doivent **réduire leur consommation d'eau et d'énergie** à travers des actions de sensibilisation des ouvriers et/ou en mettant en place des équipements propices à la maîtrise des consommations (par exemple : robinetterie temporisée, détecteurs de présence, ferme-portes, horloges de programmation pour l'éclairage, horloges de programmation pour le chauffage, thermostats, dispositifs de coupure générale d'eau, d'électricité, compteurs d'eau et relevés périodiques...).

MESURES D'ORGANISATION GENERALES

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait afficher son logo sur la clôture du chantier, l'emplacement et la taille du logo seront définis avec le MOA et l'affichage à la charge de l'entreprise

Spécificités des chantiers en accession – logement témoin.

L'entreprise devra s'assurer :

- De préserver l'accès propre et dégagé au logement témoin
- De la non-utilisation du logement témoin par les compagnons (fermeture du logement, etc ...)
- Pour ce qui la concerne : de permettre le chauffage, l'éclairage, la ventilation, le raccordement à l'eau potable et l'eau usée, par le biais d'installations provisoires si nécessaires

Sensibilisation et information
.....
.....
.....
.....
.....

(mesures concrètes prévues par l'entreprise pour l'information et la sensibilisation du personnel, de la sous-traitance et du personnel intérimaire aux spécificités du travail (équipement de réduction en eau et énergie) sur chantier à casque responsable.)

Encadrement et contrôle
.....
.....
.....

(mesures concrètes prévues pour encadrer le personnel sur chantier, contrôler l'application des règles et consignes du chantier à casque responsable et remédier rapidement à toute anomalie)

Horaires du chantier
(Les horaires de chantier s'inscriront dans la plage de 7h à 20h, du lundi au vendredi)

POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Mesures préventives **obligatoires**

- connaissance et respect de la procédure relative aux pollutions accidentelles définie par la maîtrise d'œuvre
- stockage des produits et matériaux dangereux à l'abri des intempéries et des personnes, dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés)
- stockage des liquides dangereux sur rétention
- port de protections individuelles adaptées et homologuées (gants, masques, lunettes)

Mesures préventives additionnelles (cochez la ou les mesures seront mis(es) en œuvre)

☐ bâchage des zones extérieures lors de l'emploi de composés liquides ou volatils (enduits, peintures, colles, etc.) ;

☐ choix de produits à faible risque de pollution (précisez lesquels :

.....)
.....)

☐ élimination ou traitement des effluents polluants (précisez la technique :

.....)
.....)

☐ autres:

GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

L'entreprise s'engage à utiliser les bennes mises à disposition sur le chantier pour la collecte de ses déchets.

A COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT : Evaluation des qualités et quantités estimées de déchets produits

	Quantité estimée en <u>tonnes</u>
Métaux et ferrailles	
Déchets industriels banals (DIB)	
Bois	
Autres déchets dangereux (DD)	

Mesures de réduction à la source des déchets : (cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)

- ☐ choix de composants préfabriqués (précisez lesquels :
.....)
☐ calepinage (précisez les matériaux concernés :
.....)
☐ boîtes de réservation en matériau non friable (pour réduire les déchets de polystyrène) ;
☐ retour aux fournisseurs des palettes de livraison ;
☐ formation auprès des fournisseurs sur la mise en œuvre des matériaux (pour éviter la casse) ;
☐ déballage des produits hors site (permettant la commande en gros et la réduction des emballages, et une gestion simplifiée des déchets d'emballage sur chantier);
☐ autres:
.....

LIMITATION DES AUTRES NUISANCES

BRUIT

Mesures obligatoires

- planification des tâches bruyantes et respect des horaires de chantier ;
- respect des horaires de vie spécifiques des riverains (crèche, école, église...) ;
- information des riverains des dates et horaires des travaux bruyants particuliers ;
- utilisation de matériels et engins homologués et bien entretenus ;
- les méthodes et outils générant le moins de bruit et des niveaux sonores faibles doivent être choisis prioritairement;
- port des protections auditives individuelles homologuées ;
- proscription de l'usage du marteau pour les banches à serrage ;
- les engins ne sont pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes ;
- liaison avec le grutier par radio depuis le sol ;

Mesures préventives additionnelles (cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)

- ☐ éloignement des sources de bruit d'équipements des zones sensibles ;
☐ mise en place d'un écran acoustique ;
☐ aménagement de périodes horaires pour l'exercice des activités bruyantes en accord avec les riverains ;
☐ qualité des réservations en phase gros œuvre pour éviter les reprises ;
☐ renforcement des équipes et du matériel pour les tâches très bruyantes afin de limiter leur durée ;
☐ utilisation de béton spécifique ;
☐ les grues dont le moteur est placé en position basse sont préférées aux autres systèmes ;
☐ utilisation de matériel hydraulique ou à défaut électrique plutôt que pneumatique ;
☐ autres:
.....

POUSSIÈRES - PROPRETÉ

Mesures obligatoires

- rangement hebdomadaire du chantier et balayage du niveau attribué par la MOE .
- collecte et élimination appropriée des poussières (en tant que déchet inerte)
- port de protections individuelles homologuées (masque)
- nettoyage des roues des véhicules avant sortie de chantier ;
- arrosage superficiel des zones d'accès ou surfaces friables extérieures en cas de période sèche ;

Mesures préventives additionnelles (cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)

- ☐ utilisation de matériel équipé de filtres à poussières (précisez lequel.....
.....)
☐ couverture des plateaux et bennes sortants (bâches, filets) ;
☐ balayage et rangement renforcé (≥ 2 fois par semaine) du chantier ;
☐ autres:
.....

LOGISTIQUE

Mesures obligatoires

- chantier entièrement clôturé (type Heras) dont les panneaux sont liaisonnés entre eux par un système à vis
- clôture et signalétique adaptées au plan de circulation du chantier
- accès poids lourds et engins de chantier par circulation réservée et signalétique adaptée ;
- entretien et révision des engins de chantier pour éviter toute immobilisation sur le chantier ou toute génération d'émanations polluantes ;
- en cas de présence d'une grue : information des riverains survolés et accord ; gestion des interférences ;
- gestion du cantonnement se fait dans le respect de l'environnement.

Mesures préventives additionnelles (cochez la ou les mesures qui seront mis(es) en œuvre)

- ☐ planification des livraisons et utilisation des engins de chantier selon l'environnement (présence d'écoles, terrain spécifique) ;
☐ mise en place de covoiturage pour les intervenants sur le chantier.

A.....le.....

L'Entrepreneur
(nom/prénom/qualité)

ANNEXE 8 AU CCAP SUR LA PROTECTION DES DONNEES

(RGPD catégorie 2)

Marché Privé de Travaux

1. Protection des données

1. Le Titulaire propose une prestation de travaux pour le Maître d'ouvrage. Son personnel amené à traiter les données personnelles dispose des compétences et formations nécessaires, notamment, en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur.
2. Le Titulaire reconnaît présenter les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des données.

2. Description des traitements et engagements du sous-traitant

3. Le Titulaire est autorisé à traiter des Données Personnelles pour le compte du Maître d'ouvrage dans le cadre des traitements décrits en annexe.
- 4. Rôle du titulaire et de ses éventuels sous-traitants.** Le Titulaire et ses sous-traitants agissent en qualité de sous-traitant du Maître d'ouvrage, responsable de traitement.
- 5. Politique de protection des données.**
6. le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la protection de la vie privée et des Données Personnelles à destination de ses salariés et sous-traitants ayant accès en permanence ou régulièrement aux Données Personnelles.
- 7. Traitement des Données Personnelles selon les instructions du Maître d'ouvrage.** Le Titulaire s'engage à procéder au traitement des Données Personnelles conformément aux Instructions qu'il reçoit du Maître d'ouvrage.
8. En particulier, le Titulaire s'engage à :
 - ne pas traiter et consulter les Données Personnelles collectées ou transmises à d'autres fins que l'exécution des prestations et pour les seuls besoins liés à l'exécution du Marché ;
 - ne pas prendre de copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des Données Personnelles qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de l'exécution du marché en dehors de l'exécution du présent marché.

- prendre toutes les mesures utiles appropriées pour démontrer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données Personnelles ;
- s'engager à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection par défaut ;
- ne pas insérer de données étrangères à l'exécution du Marché dans les Données Personnelles ;
- ne pas effectuer d'études statistiques sur les Données Personnelles ou de traitement autre que celui demandé par le Maître d'ouvrage ;
- ne pas utiliser tout ou partie des Données Personnelles, dites de production, pour réaliser les phases de développements, de tests, de simulations ou de recette ;
- notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des Données Personnelles ;
- à respecter les droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression, le droit à la limitation du traitement et le droit à la portabilité dont bénéficient les personnes concernées. Ainsi, si les personnes concernées devaient contacter directement le Titulaire pour exercer leurs droits, ce dernier communiquera leurs demandes au Maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois jours ouvrés et il coopèrera avec le Maître d'ouvrage. Le Titulaire ne fera droit à ces demandes que sur instruction écrite et préalable du Maître d'ouvrage à cette fin.

3. Sécurité

9. Le Titulaire s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qui lui sont communiquées.

10. Le Titulaire s'engage à ce que les mesures de sécurité organisationnelles mises en place répondent notamment aux exigences suivantes :

- la mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité renforcée ;
- l'élaboration de mesures restrictives d'accès aux Données Personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de Données Personnelles ne puissent accéder qu'aux Données Personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder pour l'exécution de leur mission conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les Données Personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- la mise en place de mesures pour empêcher le transfert des Données Personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
- la mise en place d'une journalisation des connexions permettant de tracer les accès aux Données Personnelles.

11. Par ailleurs, le Titulaire s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :

- une méthode de gestion des risques et une politique associée de management des risques de la confidentialité et de la sécurité (incluant notamment des analyses d'impact et des risques) ;
- la mise en place d'outils permettant de s'assurer que les Données Personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique,

de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de Données Personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;

- l'établissement d'une piste d'audit afin de renseigner si quelqu'un, le cas échéant, a accédé, modifié ou supprimé des Données Personnelles du traitement. Les journaux de sécurité essentiels seront conservés pendant une durée de 12 mois ;
- la mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les Données Personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- la mise en place de mesures permettant de veiller à ce que les Données Personnelles fournies par le maître d'ouvrage puissent être traitées distinctement des données personnelles des autres clients en utilisant des séparations logiques ;
- des mesures sécurisées d'authentification pour l'accès aux outils notamment au moyen de mots de passe respectant les recommandations de la Cnil ;
- des mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications (alarmes, badges, vidéosurveillance, etc).

12. En tout état de cause, le Titulaire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure.

4. Notification d'une violation de Données Personnelles

13. Une violation de données s'entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

14. Le Titulaire s'engage à notifier sans délai au Maître d'ouvrage, et en particulier à la personne désignée comme point de contact, par téléphone et par email : **Cynthia GANNIEUX, Directrice Risques et Conformité (Tel : 02 99 26 44 39 -gannieux@aiguillon.com)**, puis confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception, toute violation de données.

15. Cette notification doit préciser :

- la nature et les conséquences de la violation de données,
- les catégories et le nombre approximatif de données
- les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier ;
- les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ; une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'Incident.

16. Dès qu'il est informé d'une violation de données, le Titulaire procède à toutes les investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier promptement, au mieux de ses possibilités et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

17. Le Titulaire s'engage à informer le Maître d'ouvrage de ses investigations, à les lui communiquer et à répondre favorablement à toute demande de collaboration émanant de ce dernier.

5. Sous-traitance

18. Le Titulaire ne peut sous-traiter, au sens de la Règlementation Informatique et libertés, tout ou partie des prestations, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du Maître d'ouvrage.

19. Dans le cas où le Maître d'ouvrage aurait autorisé par écrit, expressément et préalablement, le Titulaire à sous-traiter les prestations confiées, le Titulaire s'oblige à conclure un contrat qui se réfère à la totalité des obligations et des garanties stipulées aux présentes, et à tenir à la disposition du Maître d'ouvrage une liste qu'il tient à jour du ou des sous-traitants impliqués dans le traitement de Données Personnelles et la communiquer à première demande de ce dernier.

20. Il est rappelé au Titulaire que celui-ci est et demeure pleinement responsable devant le Maître d'ouvrage de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des Données Personnelles.

6. Flux transfrontières de Données Personnelles

21. Le Titulaire privilégie l'hébergement et le traitement des Données Personnelles au sein des datacenters situés sur le territoire de l'Union Européenne pendant toute la durée du Marché.

22. Ainsi, le Titulaire évitera tout flux transfrontalier de Données Personnelles, quel qu'il soit, en dehors du territoire de l'Union Européenne, sauf consentement préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

23. Dans le cas où le Titulaire serait autorisé par écrit, expressément et préalablement au transfert, par le Maître d'ouvrage, à transférer ces Données Personnelles hors du territoire de l'Union Européenne, notamment dans le cadre de la sous-traitance des prestations qui lui sont confiées par le Titulaire, et que ce transfert a lieu vers un pays « n'offrant pas un niveau suffisant de protection des Données Personnelles » par la Commission Européenne, le Titulaire aura l'obligation – préalablement à tout transfert – de formaliser une convention de transfert de Données Personnelles hors de l'Union Européenne signée entre le Titulaire, agissant en qualité de mandataire du Maître d'ouvrage et d'« exportateur de Données Personnelles » et son sous-traitant qualifié d'« importateur de Données Personnelles » et de faire respecter scrupuleusement les termes et obligations de cette convention par son sous-traitant, sur la base des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne, ou le cas échéant, de celles adoptées par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence, puis par la Commission.

Responsabilité

7. Tenue du Registre

24. Le Titulaire en tant que sous-traitant, donnera au Maître d'ouvrage accès au registre des traitement sur demande.

8. Conservation des données

25. Au terme du Marché, le Titulaire s'engage à restituer les fichiers et données au Maître d'ouvrage dans les conditions spécifiées par celui-ci puis à détruire tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations collectées, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objets des présentes.

26. Le Titulaire s'engage à fournir à première demande et dans un délai raisonnable un certificat de suppression des Données Personnelles au Maître d'ouvrage.

9. Audit

27. Le Titulaire s'engage à répondre aux demandes d'audit du Maître d'ouvrage ou d'un tiers de confiance sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit au Maître d'ouvrage. Les audits doivent permettre une analyse du respect par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché, ainsi qu'au titre de la Règlementation Informatique et libertés.

28. Les audits sont aux frais du Maître d'ouvrage, en revanche, les mesures de mise en conformité préconisées dans le cadre desdits audits sont placées intégralement à la charge du Titulaire défaillant, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités stipulées à la clause intitulée « Responsabilité » des présentes, ainsi que des sanctions prévues.

10. Coopération

29. Le Titulaire s'engage à coopérer avec le Maître d'ouvrage afin de permettre le respect des obligations pesant sur le Maître d'ouvrage au regard de la Règlementation Informatique et libertés, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

30. En cas de contrôle d'une autorité compétente, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

31. Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le Titulaire en tant que responsable du traitement, le Titulaire fera son affaire du contrôle et s'interdira de communiquer ou de faire état des Données Personnelles du Maître d'ouvrage.

32. Dans le cas où le contrôle mené chez le Titulaire concernerait les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'engage à en informer immédiatement le Maître d'ouvrage et à ne prendre aucun engagement pour ce dernier.

33. En cas de contrôle d'une autorité compétente chez le Maître d'ouvrage portant notamment sur les prestations délivrées par le Titulaire, ce dernier s'engage à coopérer avec le Maître d'ouvrage et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

ANNEXE A : Traitements de données personnelles effectués par le Titulaire

Le Titulaire est autorisé à traiter des Données Personnelles pour le compte du Maitre d'ouvrage dans le cadre des traitements ci-dessous décrits

- **Objet des traitements**

- L'objet des traitements effectués par le Titulaire est de pouvoir assurer la réalisation des travaux couverts par la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale ou encore la garantie décennale.

- **Durée**

- Le Titulaire traitera les données pendant la durée du marché et s'engage à les détruire après exécution des prestations.

- **Nature et finalité des traitements**

- Fichier informatique de données fournis par Aiguillon construction
- Base contractuelle : assurer la réalisation des travaux couverts par la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale ou encore la garantie décennale.

- **Type de Données Personnelles traitées**

- Nom, prénom, numéro de téléphone, numéro de logement des locataires/propriétaires, adresse, mail.

- **Catégories de personnes concernées**

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre sont :

- locataires/propriétaires de l'ensemble immobilier à ACIGNE ZAC du Champ Botrel

